

# les Cahiers

n° 41 - 2e trimestre 2011

*de la profession*



ORDRE DES  
ARCHITECTES



L'architecture et le logement  
vus par les habitants de cinq pays d'Europe

Portrait	Christian Hauvette .....	2
Edito	Pour un droit à l'architecture .....	3
Débats	Vos remarques sur le seuil des 170 m <sup>2</sup> .....	4
Conseils régionaux	Publications ordinales .....	6
Dossier	L'architecture et le logement vus par les habitants de cinq pays d'Europe .....	7
Juridique	La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit .....	15
Social	La retraite supplémentaire, article 83.....	19
	Enquête GEPC, des chiffres qui en disent long .....	20
	Cotiser à la CIPAV: principes et spécificités du début d'activité.....	21
Expertise	Notes de jurisprudence du CNEAF.....	22
International	La représentation française au congrès de l'UIA .....	23
	Le Prix des Cubes d'Or .....	23
InfoDoc	Les projets du Réseau des maisons de l'architecture .....	24
	Le quizz de l'été.....	26



129 logements,  
Mordelles,  
Christian Hauvette  
arch., 2007  
© Architecte

Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur :  
[www.architectes.org/cahiers-de-la-profession](http://www.architectes.org/cahiers-de-la-profession)

Éditeur: Conseil national de l'Ordre des architectes  
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15  
Tel.: (33) 1 56 58 67 00 - Fax: (33) 1 56 58 67 01  
Email: [infodoc@cnoa.com](mailto:infodoc@cnoa.com) - Site internet: [www.architectes.org](http://www.architectes.org)

Directeur de la publication: Lionel Carli - Rédacteur en chef: Jean-Paul Lanquette  
Coordination: Chantal Fouquet  
Maquette: Balthazar Editing - Impression: Delta Color Imprimerie  
Dépôt légal: juillet 2011 - ISSN 1297-3688



## Portrait Christian Hauvette

Les Cahiers de la profession ont souhaité rendre hommage à Christian Hauvette, décédé en avril 2011, en publiant quelques-unes de ses réalisations. Après avoir créé sa première agence d'architecture à Paris en 1974, il a été lauréat de plusieurs prix d'architecture publique qui sont venus récompenser nombre de ses réalisations scolaires, universitaires et tertiaires, et a reçu en 1991 le prix national de l'architecture. Il s'est consacré aussi à la réalisation de films et d'expositions, à l'écriture et à l'enseignement au sein des écoles d'architecture de Bretagne et de Versailles. Son activité de pédagogue était pour lui très importante « car une fois entré dans le monde, le prestataire de service qu'est l'architecte devra nager, tout petit dans un réel atrocement cohérent, face au courant de la politique et de l'argent, face aux problèmes des autres, face à la vie des gens, et il faut qu'il soit bien entraîné pour cette épreuve ». Ardent défenseur du projet d'architecture comme « jeu de langage » (pour reprendre les termes de Roland Barthes dont il a été l'élève), il s'était engagé encore récemment pour l'acte de bâtir face à la profusion des normes, des règlements et des lois. ■

**En découvrir plus**

► [www.hauvette.net](http://www.hauvette.net)

# Les Cahiers de la profession: votre avis nous intéresse !

Nous invitons tous les architectes à répondre à un questionnaire d'évaluation de la revue. Ce questionnaire qui se remplit en cinq minutes est ouvert jusqu'au 31 août, sur la page d'accueil de [www.architectes.org](http://www.architectes.org)

Merci par avance pour vos commentaires et suggestions qui portent à la fois sur le contenu et sur la forme !

La rédaction



Bâtiment de bureaux, 9 avenue René Coty, Paris 14e, Christian Hauvette arch., 2004 © Architecte

# Pour un droit à l'architecture

Lionel CARLI

Président du Conseil national de l'Ordre des architectes

**Un constat : notre pays souffre d'une absence de maîtrise des phénomènes urbains sur son territoire. Les enjeux sont pourtant identifiés. D'une part, un manque de logement qui fragilise les individus et nuit à l'attractivité économique des métropoles. D'autre part, une explosion du tissu pavillonnaire et des constructions en diffus qui engendre pauvreté architecturale, détérioration des paysages et surconsommation des espaces naturels. L'urbanisation actuelle, par défaut de gouvernance, déqualifie nos territoires. Ceux-ci sont abandonnés à des règles déficientes et aux acteurs privés qui les aménagent de fait. Le constat est clair : il manque un projet urbain pour la France.**

Ce diagnostic, nous l'avions confié lors du Grenelle de l'environnement, et nous n'avions pu qu'applaudir lorsque le secrétaire d'État au logement s'était emparé de l'idée de créer les conditions d'un « urbanisme de projet ». Pour nous, cette expression signifiait la possibilité de donner aux élus locaux tous les moyens (fonciers, juridiques, de gouvernance, etc.) pour mettre en œuvre une vision cohérente de la ville et du territoire, et répondre aux besoins des personnes. En particulier, il s'agissait d'inverser, dans le processus de conception, la priorité donnée aujourd'hui à la norme sur le projet lui-même.

À l'heure où s'écrivent ces lignes, le paquet de propositions, que le gouvernement s'appête à publier par voie d'ordonnances, comprend bien un certain nombre d'avancées en ce sens. Mais il comporte aussi de véritables reculs qui sacrifient au mal d'un pilotage à courte vue et d'un laisser-faire désastreux. L'Ordre s'est en particulier élevé contre l'augmentation de 20 à 40 m<sup>2</sup> du seuil en deçà duquel les extensions de bâtiments font l'objet d'une simple déclaration préalable.

Quel paysage urbain allons-nous créer à coup d'extensions plus ou moins sauvages, 40 m<sup>2</sup> par 40 m<sup>2</sup>, et sans architecte ? Quelle garantie de sécurité, contre une sinistralité hautement prévisible, pourra encore être fournie aux résidents ? Quels conflits de voisinage allons-nous engendrer ? Quels objectifs de consommation énergétiques pourront-ils être respectés ? Comment intégrer les paramètres de l'accessibilité dans ces conditions ? Enfin, le seuil du recours obligatoire à l'architecte (170 m<sup>2</sup>) sera-t-il transpercé par ces extensions, qui signeraient là son arrêt de mort ?

L'Ordre a refusé cette mesure et nous avons soumis au secrétaire d'État la contreproposition d'associer cette dérogation au recours à un architecte. Devant l'absence de réponse officielle, l'ensemble des présidents des Conseils (national et régionaux) de l'Ordre ont adressé une lettre ouverte au Président de la République.

Cette nouvelle dérogation relève d'une démarche démagogique à la veille d'élections : donner aux individus un semblant de liberté en les exemptant d'un contrôle qualitatif et en les exposant à de multiples risques. C'est un mauvais signal pour le territoire et une mauvaise manière faite à ces personnes elles-mêmes. Nul doute néanmoins, et malheureusement, qu'elle trouvera preneurs. Car les logements doivent évoluer, surtout dans les zones pavillonnaires aujourd'hui trop peu denses et trop fortement contraintes par leurs règlements absurdes. Or si l'adaptabilité aux usages est le critère de la qualité de l'habitat, elle requiert avant tout compétences architecturales et vision urbaine.

À ce titre, le sondage européen que nous publions dans ces *Cahiers* est instructif : on constate (spécifiquement en France !) à la fois un jugement très modéré sur la qualité des logements récents, et une attente très forte auprès des architectes pour l'adaptation des logements aux usages. Nous pouvons y lire une véritable demande d'architecture, à laquelle nous ne devons pas tourner le dos.

Ne serait-il pas temps, trente-cinq ans après la loi de 1977 qui déclarait l'architecture d'intérêt public, d'affirmer un nouveau droit pour chacun de nos concitoyens : le droit à l'architecture, le droit à vivre dans un cadre architectural et urbain de qualité ? À côté du droit au logement qui est aujourd'hui inscrit dans la loi, il s'agirait d'un droit à « l'habiter » : car l'on n'habite pas seulement son logement mais aussi son voisinage, sa rue, son quartier, sa ville.

Il en va ici d'un intérêt public dont les architectes sont les garants et doivent plus que jamais être les militants. Dans les mois qui viennent, le Conseil national portera de toutes ses forces ce débat sur la culture urbaine et architecturale. ■



Siège social pour la Caisse des Dépôts et Consignations, Paris 13e, Christian Hauvette arch., 2003  
© Architectes

## Débats

A la suite du débat lancé par l'Ordre des architectes sur le seuil des 170 m<sup>2</sup> dans les derniers *Cahiers de la profession*, nous avons reçu un grand nombre de réactions. Nous en publions quelques-unes. Que les autres courageux nous ayant répondu nous excusent, ne pouvant tout publier. Nous souhaitons que ce débat puisse continuer, alors n'hésitez pas à nous écrire sur [www.architectes.org/forums](http://www.architectes.org/forums), l'Ordre est à votre disposition, pour continuer à rendre utile ce qui est obligatoire.

Thierry VAN DE WYNGAERT  
Conseiller national de l'Ordre

### OUI!

**Auteurs : seb**

**Date : 31-03-11 13:46**

*Oui je suis pour la suppression de cette dérogation qui devait n'être que provisoire. Afin de redonner à la loi tout son sens originel très largement détourné grâce à cette dérogation. (...) Cette suppression devrait être accompagnée de mesures incitatives pour les personnes ayant recours à un architecte: par exemple la TVA à taux réduit, le subventionnement des honoraires, ou d'autres mesures fiscales...*

### Re: OUI!

**Auteurs : Stéph. G.**

**Date : 31-03-11 23:00**

*Je suis également pour la suppression de cette dérogation.*

*La nuance se situe sans doute qu'il ne faudrait pas oublier certains professionnels qui fournissent un travail et des productions de qualité comme les*

*maîtres d'œuvre, par exemple. Dans mon petit coin de France, je constate que les architectes seraient en nombre insuffisant pour pouvoir répondre aux demandes de « petits projets » (logements individuels). (...)*

*Au risque de me répéter, je suis pour la suppression du seuil des 170 m<sup>2</sup> SHON mais à la condition de le faire intelligemment.*

### Seuil de 170 m<sup>2</sup>

**Auteurs : Thomas Goldstein**

**Date : 27-04-11 13:20**

*Seuil de 170 m<sup>2</sup>... Surface à ne pas dépasser sous peine de devoir faire appel à un architecte ! Voilà le résultat de 30 ans de politique française...*

*Voilà ce qui fait de nous autres, architectes, les exclus du marché privé, au grand bonheur des constructeurs de maisons individuelles, de*

*promoteurs, de lotisseurs qui s'engraissent à prix d'or en affichant fièrement leur réussite sociale ! Pourtant, tous ces soi-disant professionnels de la construction n'ont de professionnel que leur comptabilité... Car du point de vue compétence, leurs seuls « diplômés » sont en général commercial ou un peu comptable...*

*Nulle part au monde l'architecte est autant dénigré que dans notre pays... Mes amis architectes étrangers me demandent à chaque fois qu'ils viennent en France s'il y a encore des architectes en France !*

*Honte à ceux qui ont laissé faire cela... Des quartiers entiers se construisent et où sont les architectes???? Aux oubliettes !*

*Une fois pour toutes, aucun permis ne doit se faire sans le recours à un architecte.*

*Imagine-t-on un seuil pour les ordonnances médicales ? Il faut prendre notre place dans ce pays...*

Comment se fait-il que tant de normes, de labels, de règles... se soient faits sans qu'aucun architecte ne soit consulté? Qui détient le savoir dans ce pays? On ne fait qu'être les exclus du monde de demain, accusés à respecter des règles trafiquées par les industriels et justifiées par des calculs aussi compliqués que mensongers, car contestables!

Allons-nous continuer de subir ces affronts à notre profession?

170 m<sup>2</sup>... Moi, je dis que tous les permis de construire ou déclaration préalable doivent avoir recours aux conseils d'un architecte indépendant, au même titre qu'interviennent les architectes des bâtiments de France... Cela remet l'architecte dans sa position d'homme détenant un savoir justement mérité.

Ensuite, lorsque la surface à construire dépasse un seuil de 40 m<sup>2</sup>, le recours à l'architecte doit être obligatoire.

Si nous voulons garantir la survie de notre profession et permettre à nos enfants d'être de beaux architectes, c'est la seule manière d'agir. Ceux qui veulent concevoir des bâtiments n'ont qu'à faire nos études et les réussir... À défaut, ils devront écouter l'architecte...

## Réponse à TVDW sur article du n° 40 des Cahiers de la profession

**Auteurs : Jacques Hesters**

**Date : 08-05-11 12:07**

Se sentant concerné par votre introduction d'article, le Collectif DpA souhaite préciser qu'il ne demande pas la suppression de la loi de 1977, bien au contraire! Notre collectif d'architectes, ainsi que les 2200 personnes qui ont signé la pétition pour l'abrogation du seuil, souhaitent renforcer la loi de 1977 en revenant à son texte d'origine. Le texte d'origine considérait les paysages et toutes constructions d'intérêt public.

Par ailleurs s'il faut vous le préciser, nous ne nous cantonnons pas à cette revendication et nous militons pour l'émergence d'une politique plus cohérente en matière d'urbanisme et de production du logement. Certains membres de notre collectif sont parmi les initiateurs d'un appel « le Cri d'alarme des architectes pour la construction d'un million de logements... » lancé il y a quelque temps et qui avait recueilli quelque 1300 signatures dont beaucoup vous sont familières, d'architectes, d'urbanistes, d'acteurs du cadre bâti ainsi que de nombreux élus.

La pétition pour l'abrogation du seuil est un « pavé dans la marre » dans le débat sur l'aménagement du territoire. Aménagement du territoire que nous jugeons opportuniste

et catastrophique pour les zones périurbaines de notre pays (grandes surfaces bien souvent exonérées de contrôle de conformité; surfaces commerciales aux enseignes ostentatoires; zones d'activités tertiaires mono fonctionnelle et inévitablement ethnocidées les soirs et week-end; quasi-monopole des pavillonners avec maison sur catalogues... etc.).

Il faut ajouter que tout cela contribue au fait que seuls 20 % des constructions sont signées par des architectes. L'architecte qui pourtant est un garant de l'intérêt public décrété par la loi de 1977. Ce dernier point consterne d'ailleurs majoritairement les Français, de tous horizons, qui s'en offusquent lors de nos discussions et débats.

Nous pensons que le seuil est à la charnière de tout ce système bien réglé (avec les lobbyings que l'on connaît) et que toute demande de permis de construire devrait être signée par un architecte.

Vous espérez, Thierry, que les architectes soient accompagnateurs de projets auprès des élus, et c'est bien évidemment un souhait que nous partageons. Il en sera de même pour les urbanistes et les paysagistes, qui si le seuil était aboli, verraient leur champ d'action redéployé, pour un aménagement du territoire mieux réfléchi et plus environnemental. Tous nos amis architectes conseils de l'état nous confient qu'ils constatent une véritable carence d'urbanisme, d'architecture et de paysage dans les régions et notamment dans les projets validés par les municipalités des petites villes et villages. Cette « inculture » doit être atténuée par une programmation plus ouverte aux thèses de ces professionnels auxquels les élus notamment députés et sénateurs se réfèrent il y a peu pour la mise en place du Grenelle de l'environnement dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Enfin Thierry, nous sommes bien évidemment d'accord sur le dernier paragraphe de votre article car nous pensons que le savoir-faire de l'architecte est au service de la société et que son influence ne doit pas se limiter aux seules agglomérations structurées politiquement et juridiquement en matière d'aménagement du cadre bâti. L'architecte, comme ses partenaires urbanistes et paysagistes, doit pouvoir œuvrer dans les petites villes et villages pour un aménagement harmonieux du paysage français... il faut du paysage et de l'architecture partout!

Cela n'est pas contradictoire avec l'obligation du recours à un architecte pour aider à atteindre cet objectif, bien au contraire! Comment ne pas s'interroger sur la signification du débat voulu par le Président de l'Ordre et que vous initiez avec votre article, si la suppression du seuil de 170 m<sup>2</sup> devient un sujet tabou? S'agit-il de diluer la première revendication de la profession

suivant le sondage IFOP (commandé par le CNOA en 2010) dans un discours moral qui nous fasse oublier ce pourquoi une forte majorité d'architectes est en train de se mobiliser?

Nous ne voulons pas le penser et continuerons à œuvrer pour souder la profession sur la pétition initiée par DpA que nous irons porter au Ministère, avec ceux des élus, et ils sont nombreux, qui se prononcent sur cette revendication.

## Stop au seuil

**Auteurs : Colonna-Césari**

**Date : 28-04-11 17:04**

Bonjour, je suis comme certains de mes confrères qui se sont exprimés sur ce forum, atterré et choqué de la prise de position de M. Van de Wyngaert dans les Cahiers de la profession, opinion digne du pays des « Bisounours ». Je ne sais pas si M. Van de Wyngaert se promène beaucoup dans les lotissements ou dans nos villages où la pauvreté de l'architecture généraliste proposée n'a d'égale que l'imbécillité des formes urbaines mise en place dans les années 70, 80 et 90 et dont nous payons tous les jours l'addition à tous points de vue, humain, social et économique.

Je ne sais pas non plus si M. Van de Wyngaert dirige une agence, et si oui quel type de production est la sienne mais je suis certain que tous les jeunes architectes qui rentrent sur le marché (et même les autres...) seraient ravis de pouvoir travailler sur des projets de faible importance.

Dernier aspect positif de la suppression de ce seuil inique serait d'éliminer définitivement toute cette génération de pseudos maître d'œuvre sortis d'on ne sait où et qui contribuent pour la plupart à la perte des valeurs esthétique et fonctionnelle des objets bâtis et non bâtis que seuls les architectes (formés pour cela dans des écoles payées avec nos impôts) peuvent donner à voir et à vivre aux citoyens de notre pays.

Donc un énorme OUIIIIIII à la suppression de ce seuil destructeur de 170 m<sup>2</sup> qui a été créé, si je me souviens bien, par M. Giscard d'Estaing pour favoriser l'émergence des pavillonners dont les fameuses et merdiques « Maisons Phénix ».

Pour conclure, nous payons bien nos charges et nos impôts dès le premier euro, alors pourquoi ne pas exiger de travailler dès le premier mètre carré...

Bien à vous toutes et tous.

FCC

# Publications ordinales

Cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre dont vous trouverez les coordonnées sur [www.architectes.org/conseils-regionaux](http://www.architectes.org/conseils-regionaux)

## Centre Édito

L'institution a le devoir de veiller au respect des règles régissant la profession, ainsi qu'à la qualité de la production architecturale. C'est dans ce cadre que le nouveau pôle juridique est devenu opérationnel depuis le 1er février dernier. Notre région s'est associée à celles de Poitou-Charentes et Pays de la Loire, ceci nous permet de salarier une juriste confirmée. Les modalités permettant d'accéder à ce nouveau

service sont développées à l'intérieur de ce numéro. Pour ce qui concerne la qualité de la production architecturale, cette année le Conseil Régional a décidé d'être présent à chaque assemblée générale des associations des Maires de tous les départements de la région Centre. Notre rôle sera de sensibiliser les élus locaux à l'intérêt de consulter les architectes pour l'aménagement de leur territoire. Sur le plan

national, le CROA Centre participera activement auprès du CNOA aux trois priorités fixées par le nouveau Président, Lionel Carli, qui guideront sa politique générale des 3 années à venir. ■

Par Frédéric Skarbek, président du CROA Centre, in *édifice*, Journal de l'architecture en région Centre, n° 8, 1er trimestre 2011

## Haute-Normandie Densité urbaine, quelle approche ?

Un refuge imposé, des problèmes liés à l'étalement urbain ou une volonté de mieux vivre ensemble ?

Densifier les aires urbaines existantes s'affirme de plus en plus comme un des axes principaux pour l'aménagement urbain et durable. En vue des besoins des villes actuelles, la densité urbaine semble pouvoir offrir de nombreux atouts : elle peut répondre à la difficulté de trouver des terrains pour la construction, elle correspond parfaitement aux exigences des volets économiques, sociaux et environnementaux du développement durable et elle pourra améliorer la qualité de vie des habitants. La densité urbaine de demain n'est plus mise en question, elle est devenue plutôt une évidence. En effet la question aujourd'hui n'est pas de densifier ou

pas, mais : « comment passer de la ville étalée, individualiste à la ville dense, sociale de manière durable ? ».

Comme chaque réforme promettant l'application de la densité dans les villes, elle devrait être abordée avec une certaine vigilance. Tout d'abord, la ville dense ne devra pas se développer en condamnant la ville actuelle, mais en l'améliorant. L'étalement urbain de plus en plus jugé comme catastrophe environnementale, est avant tout un mode de vie. En tant que tel il nécessite un respect et une analyse approfondie afin de trouver l'accord avec la densité qui lui succédera. Ensuite, appréhender la densité urbaine comme la « solution unique » pour l'environnement en terme d'urbanisme, dans un mode fini, semble être une approche simpliste et

naïve. Face à l'étalement des villes, la densité est surtout précieuse pour la qualité architecturale et urbaine qu'elle peut offrir. En effet, elle pourrait redonner la continuité traditionnelle des espaces publics et donc améliorer les ambiances urbaines, la rencontre sociale, la mixité et la qualité de vie. De plus, la densification comme moyen de d'intensification est également une démarche pertinente pour le renouvellement urbain. (...) ■

Par Mariya Pencheva, in *Champs visuels*, le journal d'informations du Conseil régional de l'Ordre des architectes de Haute-Normandie, n° 86, mai 2011, p. 12

## Midi-Pyrénées Zoom sur les petits projets en Midi-Pyrénées

La Maison de l'Architecture Midi-Pyrénées propose de mettre en lumière vingt et un projets de moins de 600 m<sup>2</sup> à travers l'exposition intitulée « zoom sur les petits projets en Midi-Pyrénées ». Les réalisations présentées, construites dans les années 2000 sur les huit départements de la région Midi-Pyrénées, ont été remarquées à l'occasion d'un appel à projets auquel de nombreuses agences d'architecture ont répondu, certaines pour la première fois. Un

véritable esprit d'enthousiasme en est ressorti, pour cela nous remercions tous les participants. Le 19 avril dernier à l'occasion du vernissage de cette exposition, toujours en cours à l'îlot 45, les architectes ont présenté tour à tour leur projet et démontré, s'il fallait encore s'en convaincre, combien l'architecture s'exerce dans des domaines variés voire inattendus. Les vingt et un réalisations ainsi proposées en lecture dans ce reportage, confirment également que les

architectes se saisissent avec talent, engagement et imagination de projets de toutes tailles dans une recherche toujours renouvelée et adaptée au sujet. Finalement il n'y a pas de petits projets. Reste l'Architecture. ■

Par Michèle de Hoÿm de Marien, in *Plan Libre*, le journal de l'architecture en Midi-Pyrénées, n° 91, mai 2011, p. 5



40 logements, Rennes, Christian Hauvette arch., Cabinet BNR arch. associés, 1996 © Nicolas Borel

# L'architecture et le logement vus par les habitants de cinq pays d'Europe

Ces derniers mois, les études sur le logement se multiplient : rapport de la Fondation Abbé Pierre début 2011 sur le mal logement, sondage TNS SOFRES publié à l'occasion des très récents Etats Généraux du Logement, etc. Même si, selon ce sondage, les Français ne placent le logement qu'au septième rang de leurs préoccupations (derrière l'emploi, la santé, la sécurité), élections présidentielles à venir obligent, les partis politiques marquent de plus en plus leur intérêt sur ces questions de logement, de mixité sociale ou de cohésion territoriale.

L'habitat pourrait-il être demain au cœur des débats publics ? 84 % des personnes interrogées dans le cadre des Etats généraux du logement estiment que « les responsables politiques ne s'occupent pas suffisamment de ces problèmes ».

Le Conseil national de l'Ordre des architectes, pour sa part, a confié à l'Institut de sondage IFOP<sup>\*1</sup> le soin de mener une étude auprès des habitants de cinq pays européens : Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni sur le rôle qu'ils attribuent à l'architecture dans la société, l'utilité de l'architecte et les représentations associées au plan national au logement.

Cette étude menée auprès d'un échantillon représentatif de 2543 personnes âgées de plus de 18 ans a été conduite du 7 au 10 mars 2011.

Nous en analysons ici les résultats.

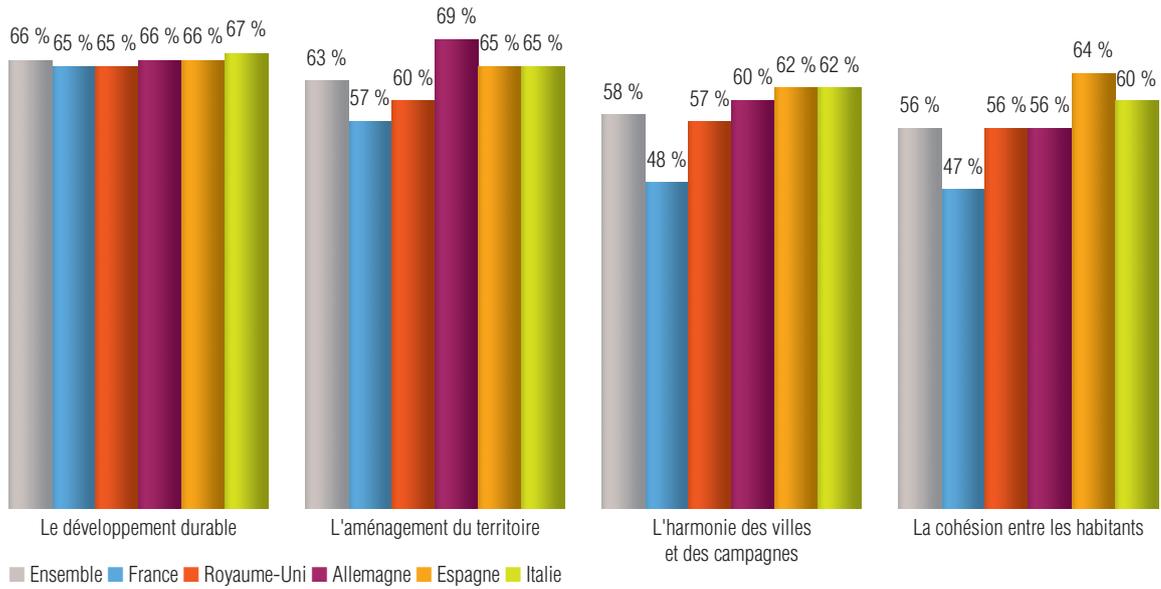
Isabelle MOREAU

Directrice des relations extérieures et institutionnelles du CNOA

.....  
 \*1 Étude conduite par Damien Philippot, directeur de Clientèle IFOP

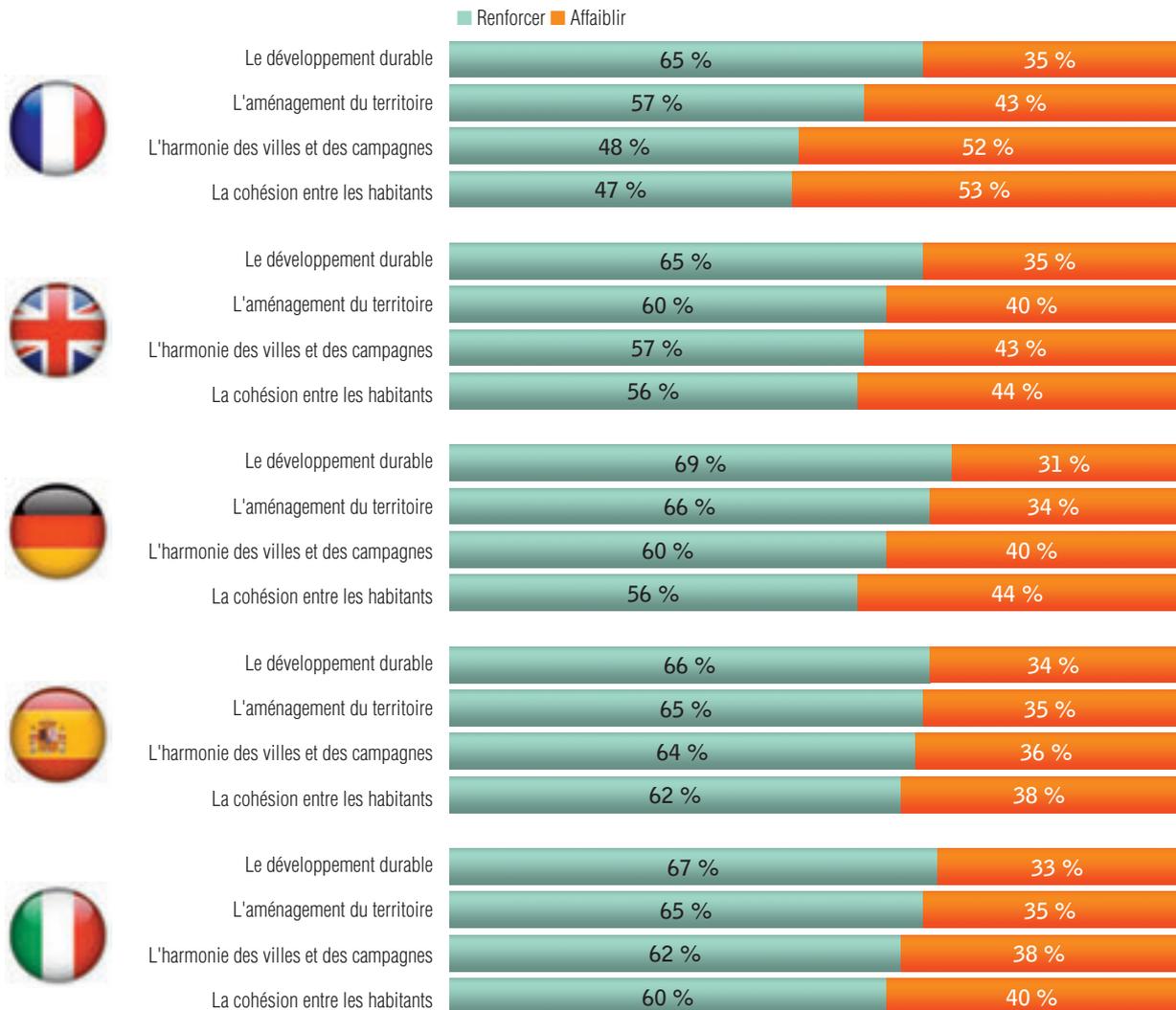
# Le rôle de l'architecture dans la société

**Question:** Telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, l'architecture contribue-t-elle à renforcer (ou à affaiblir) le développement durable, l'aménagement du territoire, l'harmonie des villes et des campagnes, la cohésion entre les habitants ?



À cette première question, même s'il est positif, le regard des Français sur l'architecture est plus sévère que celui des autres pays européens.

**Question:** Pour chacun des éléments suivants, diriez-vous que l'architecture telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée dans notre pays contribue plutôt à le renforcer ou plutôt à l'affaiblir ?



Pour les deux tiers des Européens interrogés, l'architecture telle qu'elle est pensée et appliquée dans leur pays renforce avant tout le développement durable (66 %), et ce dans des proportions assez semblables d'un pays à l'autre, de 65 % pour la France et le Royaume-Uni à 67 % pour l'Italie.

Pour 63 % des Européens en moyenne, l'architecture contribue également à renforcer l'aménagement du territoire, même si sur ce point les Français (57 %) se montrent moins catégoriques que leurs voisins allemands (69 %), espagnols ou italiens (65 %).

S'agissant de l'impact sur l'équilibre des territoires, les Français sont de nouveau les plus sévères, puisqu'un un peu moins d'une personne interrogée sur deux juge que l'architecture renforce l'harmonie des villes et des campagnes (48 %), contre 62 % en Espagne et en Italie.

Enfin, les Français se distinguent encore en étant les moins nombreux à voir dans leur architecture un vecteur de cohésion entre les habitants

(47 %), loin derrière l'Italie (60 %) ou encore l'Espagne (64 %). La crise des banlieues en 2005 et le discours de déséquilibre social entourant les zones sensibles en France contribuent probablement à entacher l'image de l'architecture dans ce domaine.

En France, la perception de l'impact de l'architecture sur ces différents domaines apparaît plus négative à mesure que l'on vieillit, et est également plus critique dans les catégories socioprofessionnelles supérieures (CSP+).

À l'inverse, et contrairement à l'Allemagne, les sympathisants de gauche en France se montrent les plus enclins à voir dans l'architecture un moyen de renforcer ces différents éléments (exception faite du lien avec la cohésion entre les habitants, mieux perçu par les soutiens de la droite). Toujours dans le détail, et en dehors du développement durable et de l'harmonie des villes et des campagnes en Italie, les personnes âgées de moins de 35 ans sont systématiquement plus enclines à considérer que l'architecture renforce les éléments cités.

## L'utilité du travail de l'architecte

**Question :** Pour chacune des propositions suivantes, diriez-vous que vous êtes tout à fait, plutôt, plutôt pas ou pas du tout d'accord ?

- ▶ Le travail de l'architecte est la plupart du temps utile parce qu'il permet une construction de qualité, harmonieuse et respectueuse des paysages
- ▶ Le travail de l'architecte est le plus souvent un passage obligé qui est coûteux et dont on aimerait bien se passer



Sur la question relative à la qualité, on notera qu'en moyenne, **80 % des personnes interrogées dans les différents pays estiment que le travail de l'architecte est la plupart du temps utile**, parce qu'il permet une construction de qualité, harmonieuse, et respectueuse des paysages. Reconnue a minima par 74 % des Français et au maximum par 84 % des Britanniques et des Italiens, cette utilité fait globalement consensus et conforte la légitimité de l'architecture actuelle.

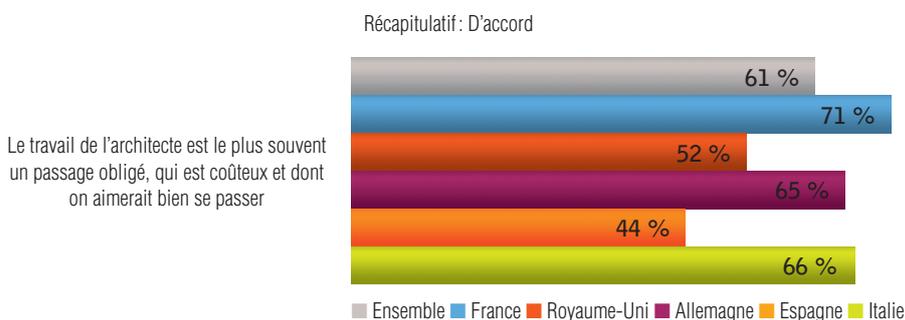
S'agissant en revanche du recours à l'architecte, les résultats sont beaucoup plus tranchés ce qui peut s'expliquer par les grandes différences de réglementation relative à l'intervention de celui-ci existant dans les cinq pays : du monopole complet à l'absence totale de protection de la fonction.

Monopole complet créé par la loi, en Espagne pour tous travaux (y compris la maison individuelle) de la conception à la réception des travaux ;

Monopole restreint à l'établissement du projet architectural en France, ou limité à certains types de bâtiment en Italie (structure acier, béton ou zone sismique) ou encore partagé avec les ingénieurs notamment, en Allemagne et en Italie.

Absence enfin, de protection de la fonction d'architecte au Royaume-Uni, compensée cependant par une culture architecturale développée dans la population.

Ces régimes juridiques différents induisent naturellement une approche contrastée de l'architecture et du métier d'architecte.



On peut ainsi constater que 61 % des personnes interrogées reconnaissent que le travail de l'architecte est le plus souvent un passage obligé, qui est coûteux et dont on aimerait bien se passer. Les plus critiques à cet égard sont les Français, (71 % partagent cet avis), à un niveau proche de celui des Allemands (65 %) et des Italiens (66 %). À l'inverse, la légitimité du travail de l'architecte souffre moins de contestation au-delà des Pyrénées : moins d'un Espagnol sur deux est d'accord avec cette affirmation (44 %). La puissance et le respect qu'inspire l'Ordre espagnol créé en 1929, la réglementation ancienne de la profession (la première loi portant statut de l'architecte date de 1931) contribuent probablement à expliquer le jugement porté par les Espagnols sur leurs architectes.

Dans le détail, l'utilité du travail de l'architecte pour l'harmonie et la qualité de la construction est reconnue par 85 % des Français âgés de 18 à 24 ans et 76 % des habitants de la région parisienne. Il est en revanche perçu comme un passage obligé par 81 % des personnes

à revenu modeste, ces dernières étant logiquement plus sensibles à la notion de coût.

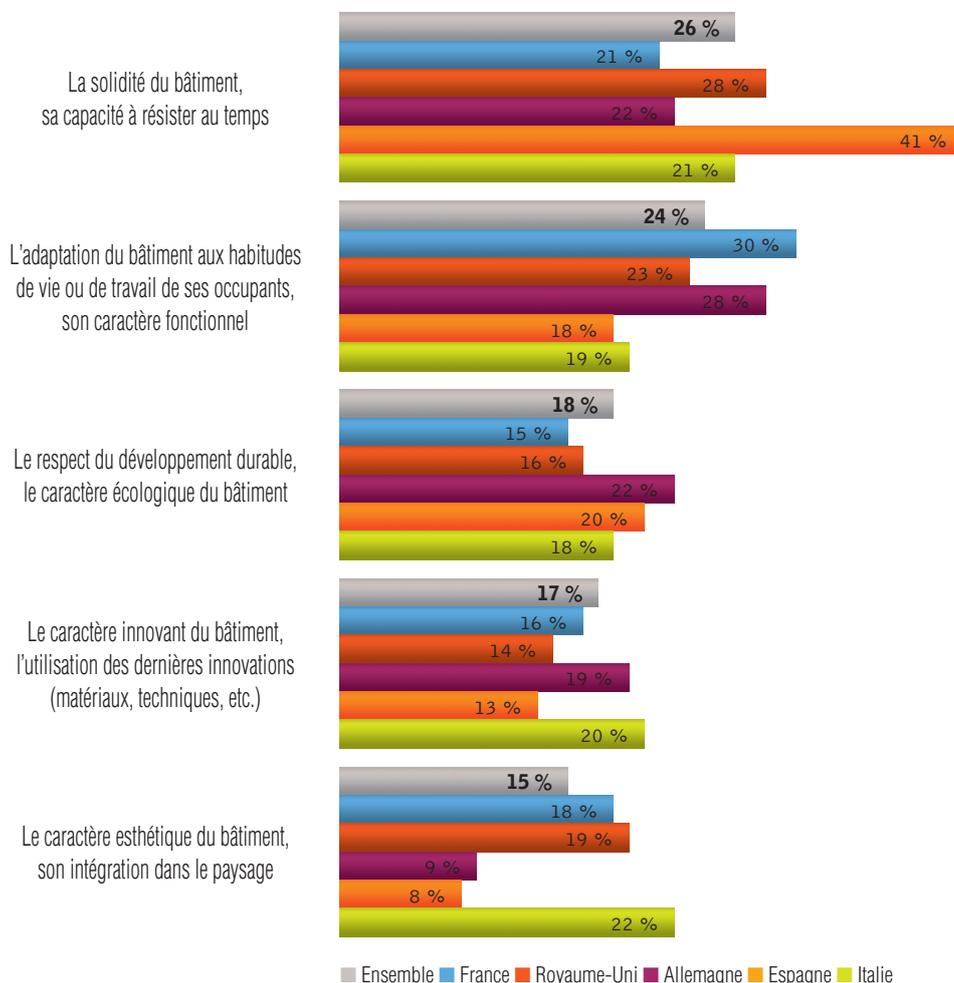
Notons que dans les autres pays, les femmes soutiennent plus largement que les hommes l'utilité de l'architecture. En matière de catégorie socioprofessionnelle, au moins sept personnes sur dix issues des catégories les plus modestes en Allemagne (70 %) et en Italie (72 %) aimeraient bien se passer du travail de l'architecte, contre « seulement » 48 % au Royaume-Uni et 45 % en Espagne.

Sur le plan de la proximité politique, et hormis pour l'Italie, les sympathisants de gauche des différents pays sont les plus enclins à juger ce travail utile : 81 % des sympathisants de gauche en France, 90 % des gens proches du Labour au Royaume-Uni, 82 % des soutiens de la gauche allemande et 84 % s'agissant des sympathisants du PSOE espagnol reconnaissent ainsi l'utilité de l'architecte pour une construction de qualité, harmonieuse et respectueuse des paysages.

## L'intérêt principal du recours à un architecte

**Question :** Lors de la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment, quel est selon vous le principal intérêt de faire appel au travail d'un architecte ?

- ▶ La solidité du bâtiment, sa capacité à résister au temps
- ▶ L'adaptation du bâtiment aux habitudes de vie ou de travail de ses occupants, son caractère fonctionnel
- ▶ Le respect du développement durable, le caractère écologique du bâtiment
- ▶ Le caractère innovant du bâtiment, l'utilisation des dernières innovations (matériaux, techniques, etc.)
- ▶ Le caractère esthétique du bâtiment, son intégration dans le paysage



Aux yeux des Français et des Allemands, recourir à un architecte garantit principalement d'obtenir des bâtiments adaptés aux habitudes de vie et de travail. L'esthétique semble en revanche un atout moins fondamental.

Au niveau européen, recourir à un architecte lors de la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment comporte deux intérêts principaux : pour environ un quart des personnes interrogées, l'architecture garantit la solidité et la résistance du bâtiment (26 %) et favorise l'adaptation du bâtiment aux habitudes de vie ou de travail de ses occupants (24 %). Sont ensuite cités, à des niveaux assez similaires, le respect du développement durable (18 % en moyenne), le caractère innovant du bâtiment (17 %), et enfin l'aspect esthétique, intérêt reconnu par 15 % des personnes interrogées.

En France (30 %) comme en Allemagne (28 %), l'adaptation du bâtiment aux habitudes de vie ou de travail de ses occupants est citée comme le premier intérêt du recours à un architecte. Les Français citent ensuite l'assurance de solidité du bâtiment (21 %) et le caractère esthétique (18 %). Évoque par seulement 15 % des Français, le respect du développement durable apparaît comme un intérêt plus marginal. Les Espagnols (41 %) et les Britanniques (28 %, dont 33 % dans le Nord et l'Écosse), pour leur part, évoquent en premier lieu la solidité du bâtiment et sa capacité à résister au temps, 14 % seulement évoquant le caractère innovant du bâtiment.

Enfin, les Italiens avancent prioritairement le caractère esthétique du bâtiment et son intégration dans le paysage (22 %), à l'inverse des Allemands et des Espagnols qui le relèguent en dernière position, avec des taux de citation très bas (respectivement 9 % et 8 %).

En France, le caractère fonctionnel du bâtiment est davantage évoqué par les femmes (34 % contre 24 % pour les hommes), les catégories socioprofessionnelles supérieures et les interviewés de moins de 35 ans. Les hommes sont à l'inverse plus nombreux à relever l'intérêt du caractère innovant de l'architecture (19 % contre 13 % pour les femmes).

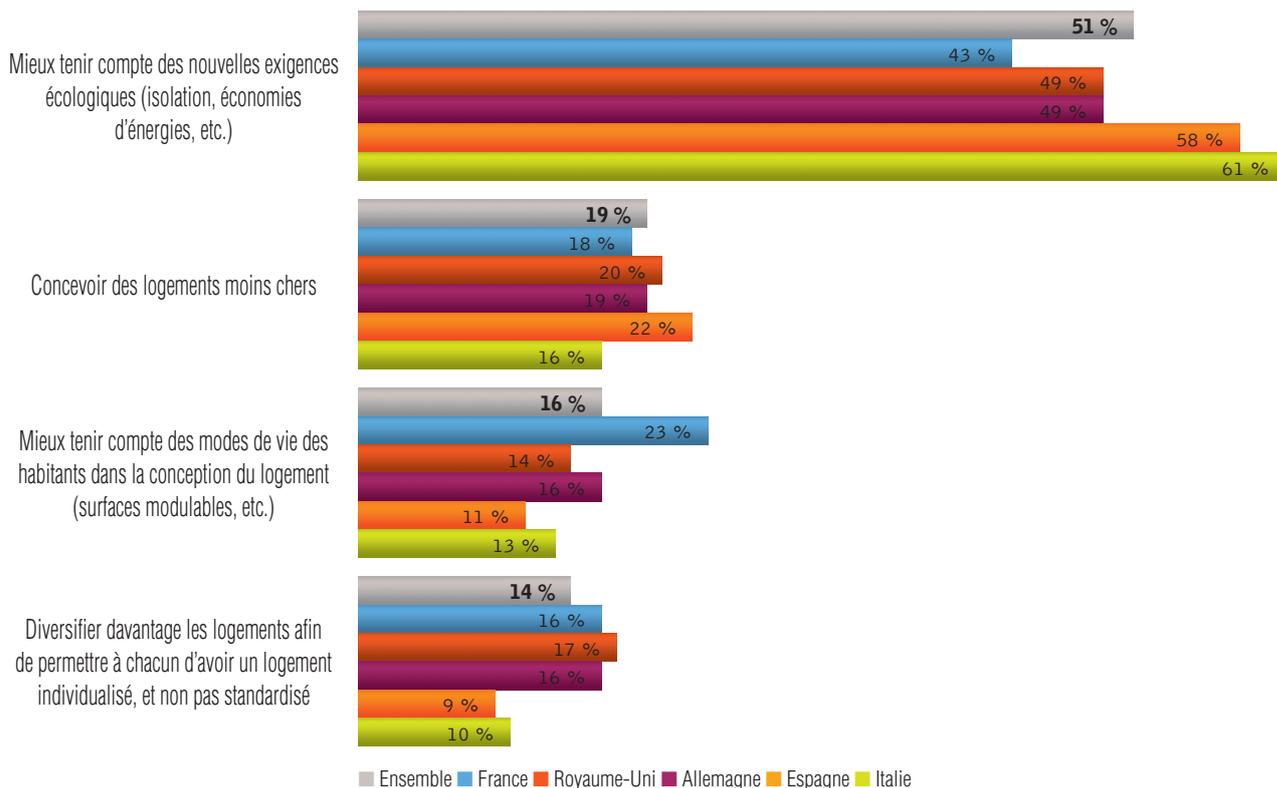
Enfin, s'il peine à convaincre, le recours à un architecte pour permettre le respect du développement durable n'indique pas de réel clivage au sein de la population française.

Si en Italie, une relative homogénéité de réponses caractérise le regard des sympathisants de droite et de gauche, les soutiens de la gauche en France insistent plus que la moyenne sur l'adaptation du bâtiment aux habitudes de vie (35 %), quand ceux de droite semblent davantage attachés à la solidité du bâtiment (27 %). Enfin, sans doute portée par l'influence des écologistes, la gauche allemande accorde beaucoup d'importance au respect du développement durable (30 %).

## Les pistes d'amélioration du travail de l'architecte

**Question :** En pensant maintenant plus précisément aux logements, sur quel sujet les architectes devraient-ils selon vous se pencher en priorité, afin de mieux répondre aux besoins actuels des habitants ?

- ▶ Mieux tenir compte des nouvelles exigences écologiques (isolation, économies d'énergie, etc.)
- ▶ Concevoir des logements moins chers
- ▶ Mieux tenir compte des modes de vie des habitants dans la conception du logement (surfaces modulables etc.)
- ▶ Diversifier davantage les logements afin de permettre à chacun d'avoir un logement individualisé, et non pas standardisé



Pour ces cinq pays, la prise en compte des impératifs écologiques est perçue comme le principal axe d'amélioration du travail de l'architecte, au détriment de la réduction des coûts et de la diversification des logements.

Au niveau européen et aux yeux de chaque population interrogée, la prise en compte d'impératifs écologiques s'impose comme le sujet sur lequel les architectes devraient se pencher en priorité.

Si les Français se montrent les moins catégoriques sur ce point (43 %), les Espagnols (58 %) et *a fortiori* les Italiens (61 %) sont une plus large majorité à exprimer cette exigence architecturale. Un quart des Français place ensuite la prise en compte des modes de vie des habitants dans la conception des logements comme un axe de travail à considérer (23 %), cette question ne préoccupant que 13 % des Italiens et 11 % des Espagnols.

La nécessité de concevoir des logements moins chers apparaît plus secondaire en France (18 %) comme dans les autres pays, et est relayée par près d'un quart des Espagnols (22 %), 20 % des Britanniques et 19 % des Allemands (dont seulement 5 % chez les proches des Verts, 60 % d'entre eux souhaitant en revanche mieux tenir compte des exigences écologiques). Enfin, le refus de la standardisation de l'habitat ne semble plus préoccuper les Européens : seuls 9 % des Espagnols et 10 % des Italiens (16 % des Français et des Allemands et

17 % des Britanniques, dont 27 % chez les sympathisants des Liberal Democrats) font de la diversification des logements pour permettre à chacun d'avoir un logement individualisé une priorité.

La prise en compte des nouvelles exigences écologiques (isolation, économies d'énergies, etc.) est principalement soutenue par les femmes (44 %) et les personnes âgées de 65 ans et plus (68 %) en France, ces dernières mettant au contraire peu l'accent sur la conception de logements bons marchés (11 %) ; on notera d'ailleurs qu'aucun clivage politique n'apparaît sur ces questions s'agissant de la France.

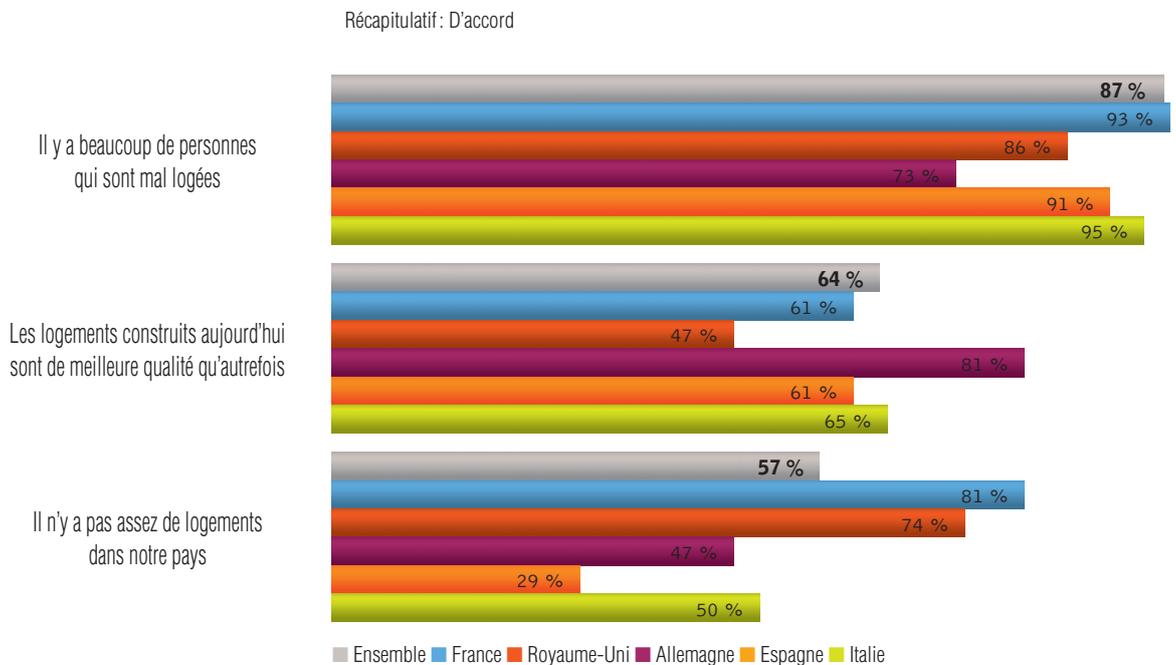
Concevoir des logements moins chers préoccupe en revanche davantage les catégories socioprofessionnelles supérieures (24 % contre 18 % en moyenne nationale).

Toujours pour l'architecture française, près d'un quart des habitants de la région parisienne souhaite que les architectes diversifient au maximum les logements pour éviter tout habitat standardisé (22 %), une demande qui ne se distingue ni pour le Grand Londres (17 %, comme pour le reste du pays) ni pour Berlin (16 %, soit la moyenne nationale). Hormis pour l'Allemagne, notons qu'à l'image de la France, la préoccupation écologique croît dans les autres pays avec l'âge des interviewés (jusqu'à 66 % pour les Italiens et les Espagnols âgés de 65 ans et plus). Par ailleurs, c'est en Espagne que les personnes âgées de moins de 35 ans sont les plus demandeuses d'amélioration en matière de coût des logements (29 %).

## Les représentations associées au logement

**Question :** En pensant au logement aujourd'hui dans votre pays, diriez-vous que vous êtes tout à fait, plutôt, plutôt pas ou pas du tout d'accord avec les propositions suivantes :

- ▶ Il y a beaucoup de personnes mal logées
- ▶ Les logements construits aujourd'hui sont de meilleure qualité qu'autrefois
- ▶ Il n'y a pas assez de logements dans notre pays



Pour mieux comprendre le regard porté par les habitants de ces cinq pays d'Europe sur le logement, il paraît intéressant de connaître au préalable les différentes situations de ces pays en la matière. Selon une étude récente du ministère du Logement, la tendance générale est orientée vers une augmentation constante de la proportion de propriétaires occupants, même si cette tendance, pour des raisons à la fois historiques et culturelles ne se traduit pas de manière uniforme dans toute l'Europe.

Les pays à tradition plutôt rurale, tels que l'Espagne et l'Italie ont toujours eu un plus fort taux de propriétaires et un secteur locatif social très peu développé (1 % en Espagne) ; à l'inverse, les pays à fort développement industriel, caractérisés par un niveau de vie élevé, une urbanisation forte et ancienne connaissent un large secteur locatif (Allemagne, Royaume-Uni, pays scandinaves). L'Allemagne par exemple, dispose d'une bonne offre locative, d'une forte protection du

locataire ou d'une offre de logement social ou à loyers contrôlés qui augmente le coût relatif de la propriété par rapport à la location.

S'agissant de l'âge, une étude INSEE<sup>1</sup> montre que six Européens de plus de 50 ans, sur dix vivent dans une maison plutôt qu'en appartement; 80 % de ces seniors qui habitent une maison en sont propriétaires contre 46 % s'ils vivent en appartement. Presque deux tiers des seniors européens ont un enfant qui partage leur logement (en particulier en Espagne et Italie); En moyenne enfin, les personnes de 50 ans et plus sont très peu mobiles et vivent depuis 27 ans dans leur logement.

Quant aux conditions du logement au sein de l'Union européenne, on peut noter (sources Eurostat) que 15,9 % de la population vit dans un logement qu'elle estime inconfortable. C'est le cas en particulier de 20,5 % de la population en Italie et de 12,6 % en France.

En ce qui concerne plus particulièrement la France, les Etats généraux du Logement qui se sont tenus le 8 juin ont été l'occasion de la publication d'un sondage TNS-SOFRES<sup>2</sup> qui révèle une très grande anxiété des Français par rapport au logement. Ainsi 76 % des personnes interrogées jugent importante la part de leurs revenus consacrée aux dépenses de logement, et de plus en plus nombreux sont ceux qui estiment que le niveau des loyers est un obstacle fort à leur mobilité.

Rien d'étonnant donc de constater à la vue des résultats du sondage effectué par IFOP dans les cinq pays européens qu'en dépit de contextes nationaux différents, les personnes interrogées reconnaissent qu'au fait que trop de personnes sont mal logées s'ajoutent un manque de logements et une qualité de construction parfois médiocre.

1 *Les logements des Européens de 50 ans et plus*  
Pascal Godefroy et Anne Laferrère – INSEE mai 2009

2 Les résultats de ce sondage ont fait l'objet d'un article publié dans *Libération* du 8/06/2011

Ce pessimisme est toutefois plus marqué chez les populations latines: 93 % des Français, 91 % des Espagnols et 95 % des Italiens le reconnaissent, contre 86 % au Royaume-Uni et « seulement » 73 % des Allemands. Notons que ces derniers ont vu leur parc immobilier évoluer notablement ces dernières années, le nombre de logements municipaux et sociaux reculant au profit du développement de l'offre privée.

61 % des Français et des Espagnols reconnaissent une amélioration de la qualité des logements construits, soit un score inférieur de 20 points à celui relevé en Allemagne (81 %). Sur cette question, les Britanniques se distinguent également, mais dans des proportions inverses: une personne interrogée sur deux pense au contraire que les logements construits aujourd'hui sont de moins bonne qualité qu'autrefois (53 %).

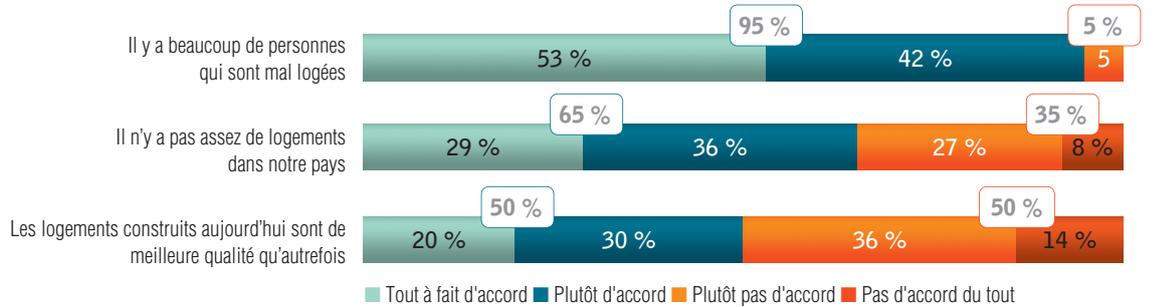
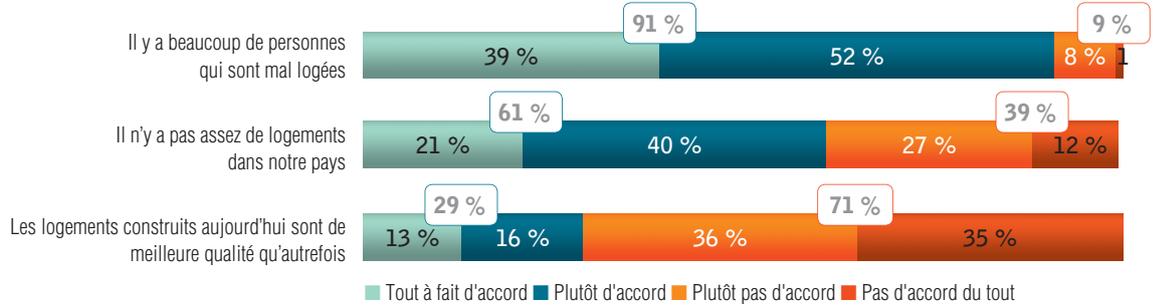
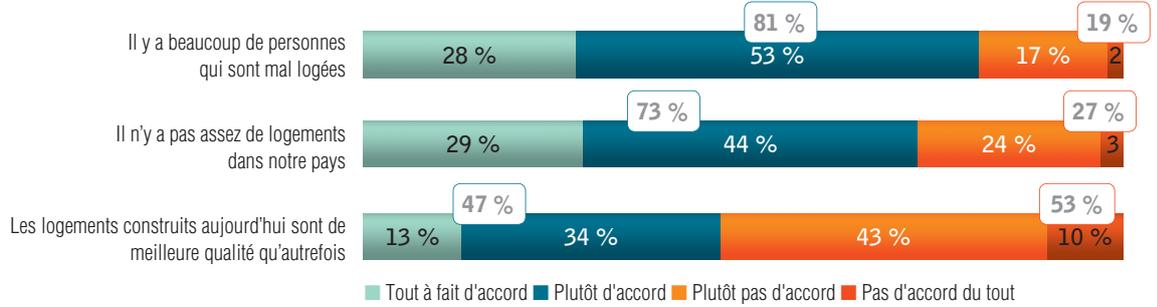
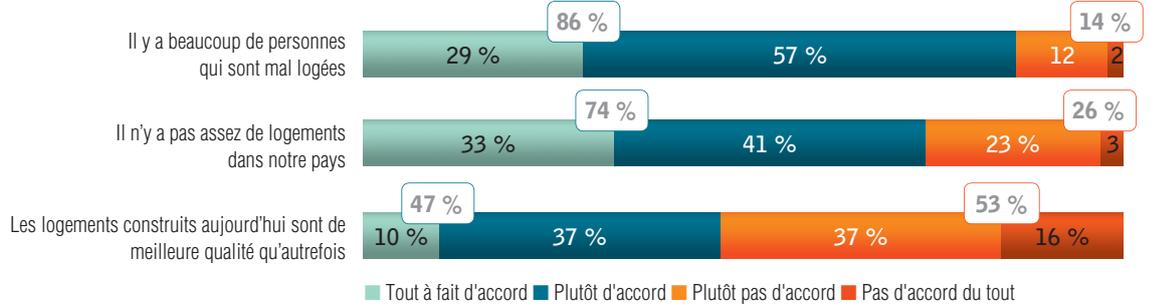
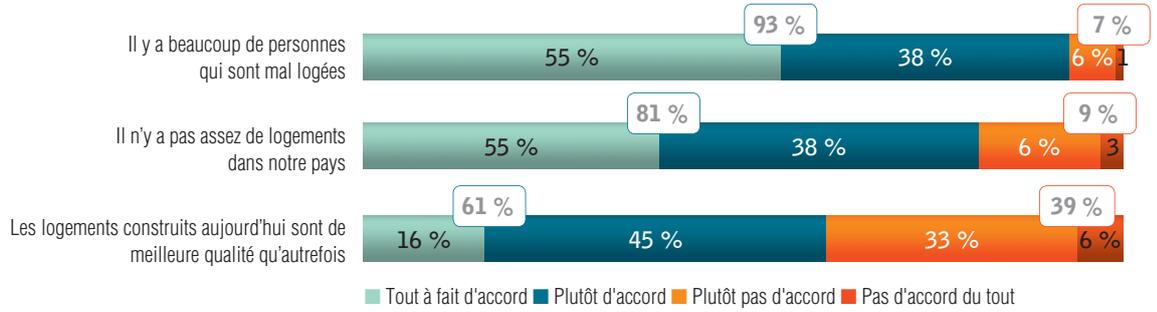
Enfin, 81 % des Français et 74 % de leurs voisins britanniques regrettent le fait qu'il n'y aurait pas assez de logements dans leurs pays respectifs. À l'inverse, les Espagnols, fortement marqués par l'explosion de la bulle immobilière et l'inoccupation de nombreux logements neufs ne sont que 29 % à partager ce constat.

Dans le détail, le fait qu'un trop grand nombre de personnes soit mal logé crée un consensus en France, quelle que soit la catégorie de population interrogée. Certains clivages se font jour s'agissant d'un manque de logement dans l'Hexagone, cette perception progressant avec l'âge des personnes interrogées (jusqu'à 86 % chez les 65 ans et plus), et les habitants de la région parisienne (87 %, contre 37 % à Berlin et 71 % dans le Grand Londres) et du nord-est (86 %) sont les plus critiques à ce sujet. La qualité des logements divise les hommes (67 %) et les femmes, 55 % d'entre elles estimant qu'elle s'est améliorée. De nouveau, les interviewés d'Ile-de-France se révèlent les plus sévères sur ce point (65 %, contre 41 % dans le Grand Londres et 77 % à Berlin), et il en va de même pour les sympathisants de gauche (66 %), qui, à l'image des autres pays (exception faite de l'Espagne), sont systématiquement plus sévères que ceux de droite.

Centre informatique pour Usinor, Grande-Synthe, Dunkerque, Christian Hauvette arch., 2003 © Architecte



**Question : En pensant au logement aujourd'hui dans notre pays, diriez-vous que vous êtes tout à fait, plutôt, plutôt pas ou pas du tout d'accord avec les propositions suivantes ?**



# Les modifications les plus importantes introduites par la **loi de simplification et d'amélioration** de la qualité du droit

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) a été publiée au *Journal Officiel* du 18 mai 2011.

Parmi les différentes modifications introduites par ce texte, sont présentées dans cet article celles qui modifient la loi sur l'architecture, celles qui renforcent l'obligation des maîtres d'ouvrage en matière de contrôle de travail dissimulé et celles qui modifient la passation des marchés des offices publics de l'habitat.

Lydia DI MARTINO

Responsable du service juridique du CNOA

## Modification de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Les articles 7 et 11 de la loi Warsmann modifient les articles 22, 24, 26 et 40 de la loi sur l'architecture.

### 1ère modification de pure forme : l'usurpation du titre (article 40 de la loi sur l'architecture)

L'article 7 de la loi Warsmann dispose que « Après le mot : « punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi rédigée : « des peines prévues à l'article 433 17 du code pénal pour l'usurpation de titres ».

Jusqu'à présent, l'article 40 de la loi sur l'architecture ne faisait pas référence au code pénal et prévoyait la sanction suivante : « une amende de 2 000 F à 40 000 F et un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Or, l'article 433-17 qui sanctionne « l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique », prévoit une sanction qui peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

Il était nécessaire d'aligner les sanctions de l'article 40 de la loi sur l'architecture sur celles prévues par le code pénal (surtout qu'un principe de droit pénal impose qu'il n'y ait pas d'infraction ni de peines sans textes). Désormais l'article fait expressément référence à l'article 433-17 du code pénal pour l'application de la sanction d'usurpation du titre.

#### Article 40 modifié

*Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation du titre.*

*Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente loi une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède, dispose d'un délai de deux ans à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.*

*Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte et d'agréé en architecture.*

### 2<sup>e</sup> modification : l'intérêt à agir (article 26 de la loi sur l'architecture)

L'article 26 de la loi sur l'architecture a notamment pour objet de définir l'intérêt à agir du Conseil national et des Conseils régionaux devant les tribunaux. Il précise ainsi « qu'ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi ».

Cette rédaction a donné lieu à une interprétation restrictive des tribunaux. En particulier, si en matière de protection de titre ou de défense de la profession dans les marchés publics, l'intérêt à agir des Conseils régionaux et du CNOA a été reconnu, il n'en a pas été de même lorsqu'il s'agit de demander l'annulation d'un permis de construire délivré en méconnaissance de la loi sur l'architecture.

L'article 11 de la loi Warsmann modifie l'article 26 pour donner à l'Ordre des architectes les moyens juridiques d'assurer pleinement son rôle de garant de l'intérêt public de l'architecture ce qui passe notamment par une capacité accrue d'ester en justice.

L'ordre a désormais intérêt à agir pour assurer le respect des droits et obligations imposées aux architectes non seulement par la loi sur l'architecture mais également par toute autre loi ou règlement (droit de la construction, droit de l'urbanisme, code des marchés publics, droit de la propriété intellectuelle, etc.).

L'intérêt à agir de l'ordre devrait désormais être incontestable en ce qui concerne le respect de l'obligation de recourir à un architecte.

#### Article 26 modifié

*Le Conseil national et le Conseil régional de l'Ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.*

*Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte.*

*Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.*

### 3ème modification : les mandats consécutifs (articles 22 et 24 de la loi sur l'architecture)

L'article 22, pour les Conseils régionaux, et l'article 24, pour le Conseil national, prévoient que les Conseils sont élus pour 6 ans, que le renouvellement des Conseils s'opère par moitié tous les trois ans et que « les membres du Conseil ne peuvent exercer un second mandat que si le premier n'a pas excédé trois ans ».

Cette rédaction a suscité de nombreuses difficultés :

- un conseiller régional ou un conseiller national ne peut effectuer deux mandats consécutifs,
- la question de savoir s'il était possible d'effectuer plusieurs mandats non consécutifs s'est même posée.

L'article 11 de la loi Warsmann vient définitivement lever ces ambiguïtés.

- Les conseillers régionaux et nationaux pourront désormais exercer deux mandats consécutifs (cette disposition sera applicable dès les prochaines élections).
- La durée totale d'exercice d'un membre du Conseil est limitée à douze ans. Ce qui signifie qu'un conseiller régional ou national ne pourra effectuer que deux mandats de 6 ans, qu'ils soient consécutifs ou non. Une fois qu'il aura effectué deux mandats, il ne sera plus rééligible.

#### Article 22 modifié

*Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'Ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.*

*Le conseil régional est élu pour six ans au suffrage direct de tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles dès leur inscription au tableau de l'ordre.*

*Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional.*

*Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans.*

*Les règles générales de fonctionnement du Conseil régional sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional en vue de couvrir les dépenses du Conseil régional et du Conseil National.*

#### Article 24 modifié

*Il est institué un conseil national de l'Ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.*

*Le conseil national est élu pour six ans par les membres des conseils régionaux parmi les personnes exerçant ou ayant exercé un mandat de membre d'un conseil régional. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil national ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans.*

*Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres et les règles générales de fonctionnement du conseil national.*

**NB :** l'article 11 de la loi Warsmann ratifie également l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte. Il s'agit d'une disposition de pure forme.



### Renforcement des obligations des maîtres d'ouvrage publics en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le code du travail sanctionne le travail dissimulé et impose certaines obligations de contrôle aux maîtres d'ouvrage publics et privés.

L'article 93 de la loi Warsmann a modifié l'article L. 8222-6 dudit code du travail qui concerne les maîtres d'ouvrage publics.

Jusqu'à présent, lorsqu'un maître d'ouvrage public était informé par un contrôleur de l'inspection du travail de la situation irrégulière d'une entreprise attributaire d'un marché, il pouvait résilier ce marché aux torts de l'entreprise si celle-ci n'avait pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation, dans un délai de 15 jours suite à la mise en demeure du maître d'ouvrage.

Le code du travail précise qu'une entreprise, personne physique ou morale, se trouve en situation irrégulière, dans deux cas :

**1er cas :** L'entreprise exerce une activité à but lucratif (quelle que soit l'activité, y compris les prestations de service) et elle ne s'est volontairement pas immatriculée au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (RCS), lorsque cette immatriculation est obligatoire (ou a poursuivi son activité après un refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation) ou **elle n'a pas procédé à ses déclarations fiscales et sociales** (il s'agit de travail dissimulé par dissimulation d'activité proscrit par l'article L.8221-3 du code du travail).

**2ème cas :** L'entreprise s'est soustraite intentionnellement, en sa qualité d'employeur, aux obligations suivantes : elle n'a pas effectué la déclaration préalable à l'embauche, elle n'a pas délivré de bulletin de paie ou a délivré un bulletin de paie mentionnant un nombre d'heures inférieur à celui réellement accompli ou n'a pas effectué les déclarations obligatoires auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale (il s'agit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié proscrit par l'article L.8221-5 du code du travail).



Chai viticole « domaine Hauvette », Saint- Rémy- de- Provence, Christian Hauvette arch., 2006 © Architecte

Le maître d'ouvrage public remplissait ses obligations à partir du moment où il avait mis en demeure l'entreprise de régulariser sa situation et il devait simplement informer le contrôleur de l'inspection du travail, auteur du signalement, des suites données par l'entreprise à sa mise en demeure.

Le législateur a souhaité renforcer les obligations du maître d'ouvrage public, ce qui se traduit de deux façons :

**1)** Désormais, tout marché public (y compris les marchés de maîtrise d'œuvre) doit obligatoirement comprendre une clause de pénalités ayant pour objet de sanctionner un manquement à la réglementation relative au travail dissimulé.

Le montant des pénalités est toutefois strictement encadré : il ne peut pas dépasser 10 % du montant du marché et il ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1 (45 000 euros), L.8224-2 (75 000 euros en cas d'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire) et L.8224-5 (montant des amendes multiplié par 5 pour les personnes morales).

**2)** Le maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre sans délai, au contrôleur de l'inspection du travail, qui lui a signalé qu'une entreprise était en situation irrégulière, les éléments de réponse qu'elle lui a communiqués suite à son injonction.

Si l'entreprise n'a pas régularisé (dans un délai qui sera fixé par décret), le maître d'ouvrage en informe le contrôleur de l'inspection du travail.

Si le maître d'ouvrage ne respecte pas ces obligations de mise en demeure et de transmission de la réponse de l'entreprise en situation irrégulière, il est solidairement responsable des sommes qu'elle doit au titre de l'article L.8222-2 (paiement des impôts et taxes éventuellement majorés de pénalités, et des salaires des personnels non déclarés) par l'entreprise en situation irrégulière.

Une fois qu'il a informé l'inspection du travail de l'absence de réponse de l'entreprise en situation irrégulière, le maître d'ouvrage peut soit résilier son marché, à ses frais et risques, soit appliquer la clause de pénalité prévue à cet effet.

#### Pour mémoire :

En matière de travail dissimulé, le code du travail impose d'autres obligations aux maîtres d'ouvrage publics et privés.

Ces obligations s'imposent lorsque le montant du contrat souscrit est supérieur à 3000 euros.

#### ► Le maître d'ouvrage a une obligation de vérification avant la signature du contrat (article L.8222-1 du code du travail)

Il est tenu de solliciter la production des pièces établissant que son futur cocontractant «s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail et est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement de cotisations sociales.

#### ► Le maître d'ouvrage a une obligation de vérification tout au long de l'exécution des marchés (articles L.8222-1 et D.8222-5 du code du travail)

Il doit demander tous les six mois, pendant l'exécution du marché, les mêmes pièces que celles requises avant la signature du contrat.

#### Lorsque le prestataire est établi en France, les documents à demander sont les suivants (article D.8222-5 du code du travail) :

#### Lorsque le cocontractant est immatriculé au RCS ou lorsqu'il exerce une profession réglementée

- un extrait de l'inscription au RCS (K ou Kbis)
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- un document professionnel (devis, correspondance professionnelle ou document publicitaire) sur lequel sont mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou au tableau de l'ordre professionnel
- un récépissé de déclaration au CFE pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

**Lorsque le cocontractant emploie des salariés,** une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement. Cette attestation doit être établie à la date de la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution.

**Dans tous les cas :**

- ▶ une attestation de déclarations des obligations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations datant de moins de 6 mois (ces organismes sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociales, les caisses d'allocations familiales, et les caisses de mutualité sociale agricole).
- ▶ une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ou le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) en cas de création de l'activité en cours d'année civile et lorsque le contractant exerce à titre libéral.

**NB :** Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants, est considéré comme ayant procédé aux vérifications s'il se fait remettre, par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'un des documents énumérés à l'article D. 8222-5.

**L'architecte lorsqu'il fait appel à des sous-traitants se trouve soumis aux mêmes obligations que le maître d'ouvrage et doit leur réclamer les documents exigés par le code du travail.**

## Modification du régime de passation des marchés passés les offices publics de l'habitat

L'article 132 de la loi Warsmann introduit un nouvel article L.421-26 du code de la construction et de l'habitation qui précise que désormais, les marchés des offices publics de l'habitat sont régis par les dispositions applicables aux marchés des personnes publiques ou privées soumises aux règles fixées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Les offices publics de l'Habitat sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial qui regroupent les OPHLM et les OPAC.

Ils ne sont désormais plus soumis au code des marchés publics. ■

- 1 Lycée d'enseignement technologique Lafayette, Clermont-Ferrand, Christian Hauvette arch., Atelier 4 arch. associés, 1991 © Architectes
- 2 Lycée Louis Lumière, Noisy-le-Grand, Christian Hauvette arch., 1988 © Architecte
- 3 40 logements, Rennes, Christian Hauvette arch., Cabinet BNR arch. associés, 1996 © Nicolas Borel
- 4 Chambre Régionale des Comptes de Bretagne, Rennes, Christian Hauvette arch., 1989 © Architecte
- 5 59 logements, Le Havre, Christian Hauvette arch., 2008 © Architecte
- 6 Agence Française de Développement, Paris 12e, Christian Hauvette arch., Atelier d'architecture BMC (Bical, Courcier, Martinelli) arch. associés, 1998 © Georges Fessy



# La retraite supplémentaire article 83, un dispositif de plus en plus **attractif** pour les salariés et les employeurs : paroles croisées



apronion prévoyance  humanis

**Maryline FLEURENT**

Responsable du développement des CCN - Groupe Malakoff Médéric

**Jérôme BONIZEC**

Directeur développement du pôle conventions Aprionis - Groupe Humanis

**Pourquoi est-il si important pour les salariés d'anticiper et de préparer leur retraite ?**

**M.F. :** Face à la baisse continue des taux de remplacement (rapport entre le dernier salaire brut et la pension de retraite brute), entraînant la diminution des revenus lors du départ à la retraite, **il devient indispensable de se constituer une épargne retraite en complément des régimes de base et complémentaires.** Toutes les catégories de salariés sont concernées et plus particulièrement les cadres, les jeunes salariés ou encore ceux n'ayant pas la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein. Ce besoin est d'autant plus essentiel, que **le salarié devenu retraité doit faire face à de nouvelles dépenses** notamment en matière de santé : perte de l'éventuelle participation de son entreprise, souscription à un contrat individuel plus coûteux, augmentation des dépenses de santé liées au vieillissement...

A titre d'exemple, un salarié cadre prenant sa retraite à taux plein en 2010 aura un taux de remplacement estimé à 56 % ; ce même taux est estimé par le conseil d'orientation des retraites à 53 % pour un départ à la retraite en 2050.

**Quelle réponse peut apporter un dispositif de retraite supplémentaire dit « article 83 » ?**

**J.B. :** Dans le contexte actuel, il est souvent difficile pour les salariés de se constituer une épargne à titre individuel en vue de la retraite.

**La majorité d'entre eux plébiscite les solutions d'épargne en entreprise.** Ils perçoivent ces dispositifs comme plus avantageux financièrement du fait de la contribution apportée par leur employeur, **plus simples en termes de démarches et de gestion et comme un placement sûr.**

Par rapport à d'autres solutions d'épargne retraite collective, un contrat d'épargne article 83 à cotisation définies, permet de **garantir au salarié des versements réguliers**, indépendamment de ses possibilités d'épargne personnelles, **exclusivement réservés à la préparation de sa retraite.**

**Comment fonctionne un dispositif de retraite supplémentaire article 83 ? Est-il simple à mettre en place ?**

**M.F. :** Les contrats de retraite supplémentaire article 83 fonctionnent selon le **principe simple de la capitalisation individuelle tout en bénéficiant d'un cadre social et fiscal avantageux.**

Lors de la phase d'épargne, chaque salarié dispose d'un compte individuel qui, alimenté par les cotisations successives, est valorisé chaque année. L'épargne constituée est acquise au salarié. S'il quitte l'entreprise avant son départ à la retraite, elle peut être transférée sur un contrat de même nature auprès du nouvel employeur ou sur un Plan d'Épargne Retraite Populaire.

**Au moment du départ en retraite, le salarié bénéficie d'une rente** dont le montant dépend notamment du capital constitué, de son âge et de son choix sur la réversion.

**Lors de la mise en place, l'entreprise choisit la ou les catégories de salariés bénéficiaires.** Elle définit un taux de cotisation, qui peut être pris en charge en totalité par l'employeur ou selon une répartition employeur/salarié.

Pour l'entreprise les cotisations versées sont déductibles du bénéfice imposable et exonérées de charges sociales patronales (hors forfait social). Pour le salarié la part employeur n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et est exonérée de charges sociales salariales (hors CSG/CRDS). L'éventuelle cotisation versée par le salarié est déductible de son revenu imposable.

Le dispositif article 83 peut être **mis en place de manière simple par décision unilatérale du dirigeant** si les cotisations sont entièrement prises en charge par l'employeur, par **accord d'entreprise ou par référendum** si la cotisation est partagée ou par accord de branche.

**Quelles sont les nouveautés apportées par la réforme des retraites de novembre 2010 au dispositif d'épargne retraite article 83 ?**

**J.B. :** La réforme a instauré un certain nombre de nouveautés qui renforcent clairement l'attractivité

des contrats d'épargne retraite supplémentaire article 83 :

► **Deux nouvelles possibilités d'alimentation des contrats, en plus des cotisations versées :**

- Les salariés peuvent effectuer des versements individuels et facultatifs sur leur contrat, déductibles du revenu imposable\*.

- Les salariés peuvent verser sur leur contrat des jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an pour ceux inscrits dans un CET (Compte Épargne Temps), ou de 5 jours par an lorsqu'il n'y a pas de CET dans l'entreprise\*

► **Deux nouveaux cas de sortie anticipée permettent aux salariés de récupérer les fonds en cas de difficultés durant la phase d'épargne du contrat :** décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs et situation de surendettement

Autre nouveauté, **chaque année l'organisme assureur du contrat devra fournir aux salariés une information claire sur le montant prévisionnel de leur rente et sur les conditions de transferts de leurs droits.**

En offrant plus de possibilités de versements et plus de souplesse pour récupérer les fonds en cas de difficultés, tout en fournissant une information claire sur le montant prévisionnel de leur rente, le dispositif de retraite article 83 permet aux salariés d'être plus actifs dans la préparation de leur retraite. ■

\*Dans les limites prévues par l'administration fiscale

## En savoir plus

► contactez les spécialistes du régime santé prévoyance de votre convention collective :

**Aicha Tlibi**

Groupe Humanis (Aprionis Prévoyance)

Tel : 01 46 84 57 48

Email : [aicha.tlibi@humanis.fr](mailto:aicha.tlibi@humanis.fr)

**Maryline Fleurent**

Groupe MalakoffMédéric

Tel : 01 30 44 49 42

Email : [mfleurent@malakoffmederic.com](mailto:mfleurent@malakoffmederic.com)



# Enquête GPEC, des chiffres qui en disent long

**1 617 personnes - soit 1 156 salariés et 461 employeurs - ont répondu à notre questionnaire sur l'évolution de l'emploi et des compétences au sein des entreprises d'architecture. Une participation dont nous remercions tous ceux qui ont consacré un peu de leur temps à nous répondre.**

Pour la CPNEFP de la Branche des Entreprises d'Architecture  
**Pierre POUILLEY**  
 Secrétaire général de l'APGP

Réalisée entre décembre 2010 et janvier 2011, l'enquête permettait à chacun d'exprimer ses préoccupations et ses besoins au regard de l'évolution de l'activité dans l'architecture.

Les réponses données, représentatives de la branche dans sa diversité, permettent de repérer des perspectives et des attentes, exprimées différemment par les salariés et employeurs selon la taille de l'entreprise notamment. La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (CPNEFP) en a commencé l'étude.

## L'activité de l'entreprise demain? Quelques tendances

S'inscrivant d'abord dans un contexte local, pour les plus récentes, les entreprises, aspirent à étendre leur intervention sur un territoire plus vaste.

Ce même critère d'ancienneté, ainsi que la taille de l'entreprise, paraissent déterminants dans la volonté d'accéder à d'autres marchés : passer du logement individuel au collectif, mais également aux équipements culturels, sportifs, et de loisirs.

À l'inverse, la volonté de se positionner sur de nouvelles missions (conseil, AMO, conception-construction, PPP, urbanisme...) est plutôt affirmée par les entreprises dont l'effectif devient important (au-delà de 5 salariés).

## Des ambitions freinées par des contraintes internes

Logiquement, la première difficulté est la taille insuffisante de l'entreprise, et l'investissement nécessaire à la développer (pour deux tiers des entreprises). Dans une moindre mesure (27 % néanmoins), le manque de compétences internes, et l'incertitude inhérente aux phases de transition de la structure, freinent aussi les ardeurs.

## La démarche de l'entreprise, face aux enjeux prioritaires

Affirmées de façon majoritaire, tant par les salariés que les employeurs, deux démarches d'entreprise sont mises en avant :

- ▶ Une créativité et une capacité à concevoir des projets ayant une dimension qualitative, artistique et sociale ;
- ▶ Un esprit de synthèse et une capacité à coordonner des projets impliquant des intervenants multiples.

Dans le même temps, les enjeux et segments d'activité sur lesquels les entreprises doivent s'investir sont prioritairement :

- ▶ La gestion et l'économie d'énergie ;
- ▶ L'intervention sur le bâti existant ;
- ▶ La maîtrise des règles techniques ;
- ▶ La qualité sanitaire des espaces, de l'air, et de l'eau.

## Des compétences techniques à développer dans l'entreprise

Les points de vue des salariés et employeurs ne sont pas éloignés sur les compétences indispensables à la pérennité et au développement de l'activité de l'entreprise. Elles relèvent principalement de domaines techniques.

Pour répondre aux besoins, 22 % des employeurs envisagent, à brève échéance, le recrutement de nouveaux salariés, notamment architectes et dessinateurs-projeteurs.

Pour une majorité, la formation continue constitue la principale réponse à l'expression des besoins de compétences supplémentaires.

Cela recoupe la forte attente des salariés, dont un tiers n'a bénéficié d'aucune formation depuis 2004 au moins.

Si l'enjeu du développement durable est évoqué de façon récurrente, il est traduit par l'acquisition de compétences techniques nécessaires au poste occupé, ou dans la perspective d'une plus grande polyvalence.

## La formation continue méconnue

Pour deux tiers des entreprises (pas les plus petites), la formation des salariés est un outil reconnu nécessaire. Pour autant, la méconnaissance des dispositifs existants et l'éternelle question de la disponibilité semblent constituer des obstacles majeurs.

Les impulsions décidées par la Branche des Entreprises d'Architecture trouvent là toutes leurs justifications.

## Construire les réponses adaptées

Nous avons évoqué ici principalement les perspectives envisagées et attendues par les salariés et les employeurs. Mais c'est la comparaison avec la situation actuelle qui permet de mesurer le chemin à parcourir ; et à la branche de définir les actions à adapter et à mettre en œuvre pour accompagner, encourager ces évolutions.

Ces divers aspects ne constituent pas de réelles surprises pour la CPNEFP.

Mais les résultats recueillis et l'analyse qui en est faite lui permettent d'affiner sa connaissance des réalités, des évolutions nécessaires aux entreprises, des besoins de formation des salariés.

Ainsi, les partenaires sociaux se sont dotés d'un outil, capital pour la définition de la politique de la Branche en matière d'emploi et de formation.

L'intégralité des résultats de l'enquête est disponible sur notre site [www.branche-architecture.fr](http://www.branche-architecture.fr). ■

## Pour en savoir plus

- ▶ Association Paritaire de Gestion du Paritarisme,  
8, rue du Chalet 75010 PARIS  
Email : [apgp.architecture@apgp.fr](mailto:apgp.architecture@apgp.fr)



# Cotiser à la CIPAV : principe et spécificités du début d'activité

En tant que travailleur non salarié, l'architecte libéral paie sur ses revenus professionnels libéraux l'ensemble de ses cotisations sociales obligatoires. Pour se constituer une retraite, l'architecte cotise au régime de base et au régime complémentaire de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV). Il cotise également au régime de prévoyance de la CIPAV pour sa couverture invalidité-décès.

Le régime de base est un régime de retraite géré par la CIPAV pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions libérales. Ce régime est commun à toutes les professions libérales. Cotiser au régime de base de la CIPAV permet d'acquérir des points et des trimestres et donc de recevoir une pension du régime de base à l'âge de la retraite.

Le régime complémentaire, géré en propre par la CIPAV, permet à l'architecte d'acquérir des points, qui permettront le calcul de la retraite complémentaire, à l'âge de la retraite.

Les modalités de calcul des cotisations dans ces deux régimes diffèrent et ne sont pas toujours évidentes à comprendre, notamment pour l'architecte qui débute son activité libérale. Il est important de mettre au clair ces modalités, sans oublier de préciser qu'il existe des aménagements pour faciliter le paiement des cotisations les deux premières années d'exercice libéral.

## Comment est calculée la cotisation du régime de base ?

Depuis la Loi Fillon, la cotisation du régime de base est entièrement proportionnelle aux revenus nets professionnels de l'année en cours et est plafonnée à cinq fois le plafond de la Sécurité sociale. Dans la mesure où les revenus ne sont pas connus au moment de l'appel de cotisation, la cotisation est calculée en deux temps et donc régularisée.

La cotisation du régime de base est de 8,6 % des revenus professionnels nets non salariés sur la tranche 1 - revenus inférieurs à 30049 € et de 1,6 % sur les revenus compris entre 30049 € et 176 760 €.

Cette cotisation peut être calculée de deux façons :  
soit calculée provisionnellement l'année « n » sur les revenus connus « n-2 » et régularisée l'année « n+2 » en fonction des revenus de l'année « n ».

soit calculée sur la base des revenus estimés par l'architecte pour l'année « n » et régularisée deux ans après. (Dans ce cas, si lors de la régularisation (n+2), le revenu de l'année « n » s'avère supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration de 5 % est appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.)

En première et en deuxième année d'activité, la cotisation est forfaitaire. Les revenus n-2 n'étant pas connus, la cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire de 7 006 € la première année et s'élève à 603 € en 2011 et elle est calculée sur un revenu forfaitaire de 10 508 € la deuxième année et s'élève à 904 € en 2011. Les cotisations du régime de base de première et de deuxième année d'activité sont également régularisées deux ans plus tard en fonction des revenus de l'année n.

## Comment est calculée la cotisation du régime complémentaire ?

La cotisation du régime complémentaire est calculée sur les revenus nets professionnels non salariés de deux ans avant et n'est pas régularisée. L'architecte cotise dans la classe qui correspond à ses revenus mais peut opter pour la classe immédiatement supérieure. Si ses revenus sont inférieurs à 32 285 €, il peut obtenir une réduction de sa cotisation du régime complémentaire mais seuls les points de retraite correspondants à la fraction de cotisation versée lui seront attribués.

En première année d'activité, une réduction de 100 % est attribuée d'office à l'architecte sans attribution de droits mais il peut choisir de cotiser en classe 1 (1 092 € en 2011) ou en classe 2 (2 184 € en 2011).

En deuxième année d'activité, l'architecte cotise d'office en classe 1 (1 092 € en 2011) mais peut, sur demande cotiser en classe 2 (2 184 € en 2011).

## Exemples :

► **L'architecte qui débute son activité en 2011 devra régler la première année, s'il souhaite cotiser a minima :**

Régime de base : 603 € (cotisation régularisée en 2013 en fonction des revenus 2011)

Régime complémentaire : 0 €

Régime invalidité-décès : 76 €

► **L'architecte qui est, en 2011, en deuxième année d'activité, devra régler, s'il souhaite cotiser a minima :**

Régime de base : 904 € (cotisation régularisée en 2013 en fonction des revenus 2011)

Régime complémentaire : 1 092 € (sauf si ses revenus 2010 ont été inférieurs à 32 285 €, auquel cas, il peut demander une réduction de sa cotisation).

Régime invalidité-décès : 76 € (sauf s'il souhaite être exonéré de cette cotisation mais dans ce cas, il ne pourra plus bénéficier des garanties invalidité-décès).

**En sus des spécificités des régimes, la loi a prévu des aménagements pour faciliter le paiement des cotisations en début d'activité.**

L'architecte qui a obtenu un congé d'un an pour créer son entreprise ou qui crée son entreprise tout en étant salarié peut demander une exonération de ses cotisations les douze premiers mois sur ses revenus libéraux jusqu'à hauteur de 120 % du SMIC. Il peut également demander le report du paiement de sa cotisation provisionnelle du régime de base de ses quatre premiers trimestres d'affiliation et peut, lorsque la cotisation définitive est établie, en échelonner le paiement sur cinq ans.

L'architecte créateur d'entreprise qui bénéficie de l'ACCRE peut être exonéré de ses cotisations du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès les douze premiers mois et peut obtenir une prolongation de cette exonération de deux fois douze mois si son entreprise relève du micro BNC. ■

## Pour en savoir plus

| ► [www.cipav.fr](http://www.cipav.fr)

# Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français

## Troubles de voisinage

**L'affaire :** en zone d'habitat continu, la construction d'un immeuble en copropriété prévoit une implantation en limite séparative comme imposé par le POS et vient donc boucher une série d'ouvertures sur l'immeuble mitoyen. Le voisin demande sa démolition, arguant qu'il y a prescription pour ses fenêtres et que par ailleurs le projet crée une vue latérale sur sa propriété qui constitue un grave trouble de voisinage. Le propriétaire constructeur argumente qu'il s'agit de jours de souffrance et que les baies de façade sur jardin sont à plus de 60 cm du mitoyen, donc légales. Et il appelle en cause son architecte pour défaut au devoir de conseil.

**Constat d'expertise :** les ouvertures, bien que non barraudées, sont assimilables à des jours de souffrance : elles éclairent seulement les paliers de l'escalier et se trouvent à une hauteur supérieure à 1,90 m. La façade jardin de l'immeuble neuf comporte des balcons qui viennent à 30 cm du mitoyen : ces balcons établiraient donc une vue oblique interdite sur le terrain du voisin (a679 du code : « on ne peut avoir de vue oblique s'il n'y a pas 6 dm de distance »). Par contre, les baies sont bien à plus de 60 cm comme l'invoque le défendeur. Pour les balcons, une solution simple a été proposée par l'expert : disposer de ce côté des bacs à fleurs en béton limitant l'accessibilité à 70 cm du mitoyen.

**Jugement :** la Cour (confirmée en Cassation : Cass civ III 28/02/07) a donné partiellement raison au plaignant en ce qui concerne les balcons mais a considéré que l'architecte « ne pouvait être tenu responsable au titre de son devoir de conseil ». Il avait bien procédé à l'analyse technique des ouvertures existantes et reconnu leur caractère de jours de souffrance.

**Commentaires :** cette espèce a le mérite d'établir qu'un architecte ne peut être tenu responsable d'un trouble de voisinage au titre de son devoir de conseil. Mais, en cette affaire, l'architecte avait bien commis une faute en projetant des balcons en limite de mitoyenneté... il s'en est donc bien sorti ! ■

## Responsabilité du contrôleur technique ou... 2 poids, 2 mesures.

**L'affaire :** l'exécution de parois moulées et de fondations profondes entraînant de graves désordres aux avoisinants, le bureau de contrôle est mis en cause avec les autres intervenants (architecte, BET, entreprises). Le bureau de contrôle argumente en défense qu'il n'a reçu qu'une mission limitée excluant expressément les avoisinants : or, c'est la vétusté et la fragilité de ces derniers qui restent la cause principale du sinistre.

**Jugement :** le Tribunal, confirmé en Cassation (Cass civ 3<sup>e</sup> ch 21/05/08) a donné raison au contrôleur technique, considérant qu'il ne peut être tenu responsable que dans la limite de la mission qui lui a été confiée. Les autres intervenants ont par contre été condamnés !

**Commentaires :** les bureaux de contrôle ont rarement été mis en cause et condamnés, à

l'inverse des architectes qui le sont souvent, sauf parfois par des moyens détournés comme le devoir de conseil. Ce devoir de conseil aurait d'ailleurs dû être invoqué pour retenir la responsabilité du bureau de contrôle car la répercussion sur les existants était évidente. Mais ce jugement, en s'appuyant sur les limites de la mission confiée, ne devrait-il pas s'étendre à tous ? Pourquoi y aurait-il deux poids et deux mesures ? Tandis que l'architecte est obligatoirement assuré pour tous ouvrages, les bureaux de contrôle, comme les entreprises, peuvent exclure de leur assurance différents points dont les « travaux accessoires », les VRD ou les avoisinants comme ici. La loi, en rendant l'assurance obligatoire pour tous les intervenants constructeurs, a laissé perdurer ces exceptions. ■

Crèche 80 berceaux, rue Saint-Maur Paris 11e,  
Christian Hauvette arch., 1990  
© Christophe Demonfaucou



## FORMATIONS DU CNEAF

### Formation à l'expertise en 2 modules de 2 jours :

**1er module :** initiation à l'expertise judiciaire, technique de l'expertise judiciaire

**2e module :** expertise dommage ouvrage, conseil, amiable, arbitrage, pratique de l'expertise.

Un certificat est délivré à l'issue de cette formation complète.

### Prochaine formation :

les 13 et 14 octobre (pour le premier module), 27 et 28 octobre (pour le second module).

Lieu : Ancien couvent des Récollets, 148 rue du Faubourg-Saint-Martin Paris 10e.

S'inscrire auprès du CNEAF.

### Prochaine TRNJ :

22 septembre 2011, sur le thème suivant : les normes de constructions parasismiques.

Lieu : « Maison du Cambodge », Maison Internationale, 17 boulevard Jourdan 75014 Paris

### Formation permanente

Le Collège, propose également des journées de formation permanente telles que tables rondes et congrès. Une attestation de suivi de stage est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

**Renseignements et inscription (obligatoire) au CNEAF par courriel :** [cneaf.experts@gmail.com](mailto:cneaf.experts@gmail.com)

Attention ! Nos coordonnées (téléphone, fax, courriel) vont être modifiées au mois de juillet. Néanmoins, vos messages seront encore consultés sur cette messagerie.

# La représentation française au 24<sup>e</sup> congrès de l'UIA, du 26-28 septembre 2011

Patrick COLOMBIER

Président du Conseil international des architectes français

Nous vous l'avions dit dans nos précédentes éditions, le CIAF a durement travaillé pour faire que la représentation de la France au congrès de l'UIA à Tokyo soit une réussite.

Malgré les difficultés que chacun peut imaginer, liées au drame survenu au Japon, nous entrons dans la phase finale de notre préparation et notre stand, après essais de montage dans les ateliers de l'Isle d'Abeau sera acheminé dans les temps vers Tokyo.

Là-bas, vidéos et affiches sur le thème retenu de la métamorphose urbaine seront présentées.

Une table ronde sera organisée le 27 septembre, réunissant les acteurs élus et architectes de chaque opération sélectionnée. Le 28 septembre, nous organisons deux conférences, l'une de Roland Schweitzer sur l'histoire de la construction en bois, l'autre de Rudy Ricciotti sur sa passion du béton et sur l'évolution de ses mises en œuvre.

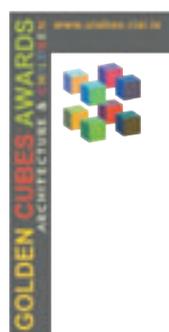
Nous vous rappelons que le CIAF a négocié des conditions financières exceptionnelles pour permettre aux architectes français de participer à ce moment important pour l'architecture qu'est le congrès de l'UIA. Pouvoir échanger

avec des architectes du monde entier, connaître mieux les idées qui s'y développent, s'enrichir de la culture de l'autre, c'est tout cela un congrès de cette ampleur.

Alors venez nombreux, nous vous y attendrons. ■

## En savoir plus

► [www.architectes.org](http://www.architectes.org) dans la rubrique « actualités internationales » et [ciaf@cnoa.com](mailto:ciaf@cnoa.com)



## Le Prix des Cubes d'Or de l'UIA Architecture & Enfants

Le Programme de Travail de l'UIA Architecture & Enfants a le plaisir de vous annoncer le résultat du palmarès international pour la première édition du Prix des Cubes d'Or de l'UIA Architecture & Enfants.

Ewa STRUZYNSKA

Codirectrice du groupe de travail Architecture & Enfants de l'UIA

Le Prix a été créé pour récompenser les personnes et/ou les organisations qui développent la connaissance de l'architecture ciblée vers les jeunes et les enfants de la maternelle jusqu'à 18 ans révolus, et qui les aident à comprendre la conception architecturale et les différents processus d'élaboration de leur environnement.

Pour sa première édition du Prix Les Cubes d'Or de l'UIA Architecture & Enfants, 300 candidats à travers le monde ont soumissionné dans le processus national. Dans les trois catégories Écoles, Institutions, Médias (écrits & audio visuels) 19 pays ont présenté au Jury international les projets nominés au niveau national.

Le Jury international s'est réuni mi avril 2011 pour évaluer les candidatures et sélectionner le lauréat pour le Prix dans chacune des catégories. Il s'est trouvé extrêmement mobilisé par la grande diversité et qualité des projets et l'exceptionnel travail fourni par les individus ou organisations de toutes tailles, Ainsi a-t-il pris la décision de distinguer - en plus des lauréats - des projets additionnels, en leur attribuant une mention spéciale. Le Jury international 2011 était composé de: Patrick Werquin, Président du jury, UNESCO-Education; Membres: Eva-Maria Kabisch,

spécialiste média/éducation; Pablo Katz, architecte; Ann McNicholl, architecte; Ewa Struzynska codirectrice Pt de l'UIA Architecture & Enfants; Hannes Hubrich codirecteur Pt de l'UIA Architecture & Enfants.

La France avait présenté 43 candidatures au niveau national. Au niveau international, les 4 candidatures françaises dans chacune des catégories ont été très remarquées par leur exceptionnelle qualité, c'est ainsi que la France peut être fière d'avoir obtenu deux prix et une mention spéciale du jury:

### Catégorie écoles

► Lauréat du Prix: « Network for Architecture » L.A.G. (Allemagne)

► Mention Spéciale: « Trnovo Model of Basic Education + Learning » Maternelle Trnovo. (Slovénie)

### Catégorie institutions

► Lauréat du Prix: « 50 Activités pour découvrir l'architecture et l'urbanisme avec les CAUE » - Fédération des CAUE (France)

► Mention Spéciale: « Casa Sentires » Fundacion Sentires - Triptopolis (Colombie)

### Catégorie médias

#### Médias écrits:

► Lauréat du Prix: « WohnRaum » Gerhard Weber & Pet Zimmerman (Suisse)

Mention Spéciale: « La ville mode d'emploi » de Carole Saturno & Perrine Belin (France)

#### Médias audiovisuels:

► Lauréat du Prix: « Série Architectures 1 « Lieux de Travail » de Georges Nivoix & le CRDP de Franche Comté (France)

► Mention Spéciale: « NEXT.cc Eco Web and Video » Next.cc (Etats-Unis).

**Au 24<sup>e</sup> Congrès de l'Architecture de l'UIA [www.uia2011tokyo.com](http://www.uia2011tokyo.com) à Tokyo du 26 au 28 septembre 2011 :**

► les quatre prix seront remis au cours de la cérémonie officielle des Prix le 27 septembre 2011. Un Forum Architecture & Enfants organisé le 27 septembre 2011 Hall D5 permettra à la fois aux lauréats du Prix de présenter leurs projets ainsi qu'à une sélection de conférenciers internationaux de montrer des projets spécifiques.

► tous les projets nominés par les 19 pays seront exposés à Tokyo sur le stand UIA Architecture & Enfants. ■

## En savoir plus

► [www.architectes.org](http://www.architectes.org) dans la rubrique « actualités internationales ». Email: [struzyns@club-internet.fr](mailto:struzyns@club-internet.fr)



Bureaux du Rectorat de la Guyane, Cayenne, Christian Hauvette arch., Daniel Jos arch. associé, 2007 © Architectes

# Les actions pédagogiques et “24h d’architecture” à Strasbourg en octobre 2012 : les projets du Réseau des maisons de l’architecture

Éveiller le désir d’architecture chez les jeunes à l’école en proposant au duo architectes - enseignants un portail Internet sur lequel ils trouveront tout ce qui peut les aider à intervenir. Tel est l’objectif de la création d’un site que le Réseau est en train de construire.

Mobiliser tous les acteurs du cadre de vie et sensibiliser les plus larges publics à la culture architecturale : c’est l’objectif des « 24h d’architecture » ! Au travers de cet événement, le Réseau et ses 32 Maisons de l’architecture organisent pour la première fois en 2012 un événement qui mettra nationalement en valeur l’ensemble de leurs actions menées tout au long de l’année. Voici quelques explications...

**Cloud DE GRANDPRÉ**

Président du Réseau des maisons de l’architecture

## Les actions pédagogiques

### Création d’un portail Internet multipartenarial pour faciliter les actions de sensibilisation à l’architecture et au cadre de vie des 20e et 21e siècles.

Le portail Internet est le média évolutif d’information, de communication et d’échanges qui a été privilégié pour faire connaître la

multiplicité des projets déjà réalisés et à venir en matière d’actions pédagogiques, mais aussi pour aller plus loin : celles-ci visent à faire comprendre l’architecture et à la transmettre aux futurs citoyens que sont les scolaires. L’objectif du portail est pédagogique et s’inscrit en ce sens dans le cadre de la diffusion de l’architecture dans les programmes scolaires, suite à la parution en 2008 de l’arrêté « Histoire des arts ». L’une de ses principales caractéristiques est de s’appuyer sur le duo architectes – enseignants.

Le portail recensera et rassemblera, facilitera les échanges, singularisera le rôle des architectes dans la sensibilisation à la culture architecturale, permettra de créer et de renforcer des partenariats.

### Recenser quoi ?

Les actions et les interventions, les outils pédagogiques, les supports existants (expositions, sites Internet...), les formations initiales et continues ainsi que les acteurs, structures et intervenants.



de la culture architecturale contemporaine en France dès 2009, en mettant en ligne des images d'architecture sur [www.archicontemporaine.org](http://www.archicontemporaine.org). Par ailleurs, le groupe de réflexion « actions pédagogiques » piloté par la Maison de l'architecture de l'Isère s'est mobilisé dès 2006 pour réunir les partenaires de la sensibilisation, avec l'objectif de passer de l'expérimentation à la généralisation, réalisant de nombreuses actions, manifestations et publications.

### Un domaine historiquement concurrentiel

Les CAUE et leur fédération, le ministère de la Culture, le CNDP et les CRDP ont tous créé des portails « inventaires ». Le Réseau se différencie et ne propose pas un « énième » portail car celui-ci offrira du lien prioritairement sur les territoires, les événements, les spécificités, les actions, allant bien au-delà de leur recensement. La profession, les CAUE et d'autres partenaires y sont dès le départ intégrés, car l'enjeu est de taille : parler d'architecture à 12 millions d'élèves d'ici 10 ans...

Le Réseau des maisons de l'architecture est déjà au cœur de ces préoccupations : après avoir contribué à l'élaboration du portail national Histoire des arts avec le ministère de la Culture, les Maisons de l'architecture suivent le développement de ses éditions régionales par les DRAC.

Le Réseau a rencontré en 2010 les inspecteurs d'académie à l'invitation de l'Éducation nationale : l'actualité de l'histoire des arts avec la présence de l'architecture dans les programmes scolaires, converge avec la volonté du Réseau de transmettre l'architecture.

Il a également rencontré les directeurs des Écoles nationales d'architecture qui ont exprimé leur souhait de resserrer les liens et les partenariats entre les ENSA et les Maisons de l'architecture.

Il soutient chaque année les formations nationales de médiation « Transmettre l'architecture » organisées à l'attention des architectes par l'École d'architecture de Grenoble et la MA de l'Isère, ainsi que le Cahier de recommandations à l'attention des architectes « Transmettre l'architecture en milieu scolaire », qui est paru en novembre 2010.

### Les prochains rendez-vous

Un séminaire qui réunira tous les partenaires le 14 octobre prochain permettra à chacun de faire part de ses réflexions. Rapprochez-vous de votre Conseil régional de l'Ordre et de votre Maison de l'architecture pour parler de vos attentes...

### Le site Internet sera lancé en janvier 2012 !

L'agence de conception du site retenue en juillet, aura tout le second trimestre pour travailler avec le Réseau sur les contenus qui seront dans un premier temps alimentés par les Maisons de l'architecture. Rendez-vous sur [www.architectes.org](http://www.architectes.org) et [www.ma-lereseau.org](http://www.ma-lereseau.org) pour suivre l'actualité au plus près.

## Les "24 heures d'architecture"

La première édition de cette manifestation consacrée à l'architecture contemporaine, conçue pour être reconductible dans d'autres capitales régionales françaises, aura pour thème « architectures & créations » : une thématique en rapport avec l'architecture contemporaine et urbaine, et en transversalité avec toutes les formes de créations.

### Les objectifs et les lieux

Les premières « 24 h d'architecture » seront organisées à Strasbourg, qui a de grands projets pour son urbanisation le long de ses rives, ses éco-quartiers et ses secteurs d'activités avec une volonté de développement qui associe les voisins allemands et suisses.

L'événement à la fois national et européen, s'appuiera sur les « Journées de l'Architecture » créées en Alsace par la Maison Européenne de l'Architecture - Rhin Supérieur, en partenariat avec les collectivités et les architectes du canton de Bâle et du Bade-Wurtemberg. Depuis 2000, cet ensemble d'événements qui se déroule sur tout un mois attire en effet un très large public français, allemand, suisse et luxembourgeois et fêtera donc en 2012 sa douzième édition !

### Comment

Du vendredi au samedi, en octobre 2012, plusieurs lieux stratégiques de Strasbourg seront investis et réservés à l'événement.

En journée, de multiples rencontres nationales se déclineront dans plusieurs lieux dédiés : des tables rondes avec de grands noms de l'architecture français, suisses et allemands, la remise de prix qui récompenseront les lauréats d'une sélection d'architecture par le grand public, une conférence nationale sur « architectures & créations », des ateliers pédagogiques, des expositions, des projections de films... et des événements transfrontaliers avec les villes de Karlsruhe, Strasbourg et Bâle.

Les « 24h d'architecture » proposeront des événements festifs nocturnes dans la rue et le long des rives du fleuve.

Les élus du monde politique national, régional, local et les personnalités de la culture seront présents, ainsi que la presse écrite, télévisuelle, radio, internet... nationale, spécialisée et généraliste.

### Les partenaires

De grands institutionnels se sont déjà engagés : le Conseil national de l'Ordre des architectes, le Ministère de la Culture et de la Communication, la ville de Strasbourg.

À bientôt sur [www.ma-lereseau.org](http://www.ma-lereseau.org) !

### Rassembler qui ?

Il s'agit de réunir les acteurs de la sensibilisation à l'architecture en milieu scolaire et de coordonner les initiatives : Maisons de l'architecture et Réseau, Conseils régionaux de l'Ordre des architectes et Conseil national, CAUE et Fédération nationale des CAUE, ministère de la Culture et de la Communication et Directions régionales des actions culturelles, ministère de l'Éducation nationale et Rectorats, Écoles nationales d'architecture, Associations, Cité de l'architecture etc.

### Les cibles du portail

Ce sont les architectes, les enseignants, les structures culturelles, le grand public, les financeurs des actions, la presse.

Le portail souhaite jouer un rôle pionnier, être une référence et le pivot de la création des partenariats car il n'existe à l'heure actuelle aucune structure ou réseau qui puisse se prévaloir de mettre en synergie toutes les actions pédagogiques spécifiques à l'architecture et à l'urbanisme menées par les multiples acteurs.

### Le positionnement de la profession et des institutions

### Le projet s'intègre dans la stratégie de l'Ordre des architectes

Le CNOA est co-producteur du portail avec le Réseau qui avait initié le processus de la diffusion

# Le quizz de l'été

Tous les news magazines, voire nos quotidiens, prennent leur quartier d'été en nous proposant des Quizz plus ou moins complexes afin de nous divertir et remuer nos méninges pendant nos longues vacances. Pensant que vous manquez d'un questionnaire vraiment ciblé sur votre métier, nous vous invitons à tester vos connaissances. Évitez peut-être de demander à vos marmots de vous poser les questions depuis le siège arrière en descendant l'autoroute du soleil, on ne sait jamais ! Certaines réponses ne seront pas évidentes pour tout le monde.

Jean-Mathieu COLLARD  
Conseiller national de l'Ordre

- Quelle est la largeur minimum du passage libre d'une porte d'ascenseur accessible aux personnes à mobilité réduite ?  
A  80 cm    B  83 cm    C  90 cm
- Les règles PS-MI (construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés) sont-elles applicables aux bâtiments neufs, selon certains critères, notamment géométriques  
A  de catégorie II dans les zones de sismicité 3 et 4    B  de catégorie I dans les zones de sismicité 3 et 4    C  de catégorie ii dans les zones de sismicité 2 et 3
- Quelle est la conductivité thermique  $\lambda$  (W/m<sup>°k</sup>) d'un bois (type feuillus mi-lourd ou résineux lourd)  
A  0,18    B  0,018    C  0,8
- Les saillies latérales de 0,10 m de chaque côté de la largeur des dégagements de plus de deux unités de passage sont admises jusqu'à une hauteur de  
A  0,90 m    B  1,00 m    C  1,10 m
- Dans le cadre d'une réhabilitation, les charges d'exploitation verticales théoriques admissibles des planchers étant de 3,5 KN/m<sup>2</sup>, peut-on projeter  
A  des bureaux (non ERP)    B  des locaux d'hébergement scolaires    C  une salle de sport
- Combien de marches de suite, sans palier intermédiaire, peuvent constituer une volée d'escalier à l'air libre dans un parking public ?  
A  24    B  25    C  non limité
- Pourquoi la RT2012 va-t-elle imposer des mesures de perméabilité à l'air ?  
A  pour permettre aux bureaux de contrôle de tester leurs nouveaux logiciels    B  pour contrôler la qualité de la réalisation en vue d'obtenir les performances énergétiques promises    C  pour éviter la propagation de légionnaires à travers les isolants bio-sourcés
- Quel est le montant de la cotisation ordinaire forfaitaire 2011 ?  
A  580    B  680    C  690
- Quel est le niveau d'éclairage conseillé pour un poste de travail (bureau) ?  
A  300 lux    B  300 lumens/m<sup>2</sup>    C  300 candela stéradian/m<sup>2</sup>
- Sur un terrain de 1 ha, avec un COS de 0,2, pouvant être bonifié selon le Grenelle, peut-on construire  
A  2 000 m<sup>2</sup> de SHON    B  2 400 m<sup>2</sup> de SHON    C  2 400 m<sup>2</sup> de SHOB

- 11** Dans le calcul d'un taux de rémunération, le coefficient de complexité, pour un établissement d'enseignement du 2e degré selon feu le barème de la MIQCP
- A  0,8 et 1,4      B  0,9 et 1,3      C  1,0 et 1,6
- 12** Lequel de ces architectes n'a pas été lauréat du Pritzker Prize ?
- A  Gordon Bunshaft      B  Sverre Fehn      C  Gottfried Böhm
- 13** Un vitrage 44.2 est composé de
- A  44 couches de verre de 2 mm      B  4 couches de 4,2 mm      C  2 couches de 4 mm
- 14** La RT2012 est-elle applicable pour une rénovation de bâtiment existant donc le PC a été déposé
- A  à partir du 28/10/2011      B  à partir du 01/01/2013      C  jamais
- 15** Dans le cadre d'une rupture de contrat de travail, le salarié part-il avec son DIF ?
- A  oui      B  non
- 16** Le SDAP ayant donné un avis simple sur un projet soumis à PC, le maire doit-il obligatoirement faire respecter cet avis ?
- A  oui      B  non
- 17** La résorption de l'avance forfaitaire dans un marché public de travaux intervient lorsque le montant des travaux atteint
- A  75 %      B  65 %      C  95 %
- 18** D'un point de vue de l'inter-opérabilité informatique, le langage « Industry Foundation Classes » connu plutôt sous le nom de l'IFC est lisible et exploitable sous
- A  autocad      B  archicad      C  allplan      D  vector works
- 19** La TVA à taux réduit (5,5 %) est-elle applicable lorsqu'à l'issue des travaux la surface de plancher hors œuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations est augmentée de plus de
- A  5 %      B  10 %      C  20 %
- 20** Le coût des actions de formation professionnelle continue suivies par un professionnel d'une entreprise d'architecture peut être compensé par
- A  L'OPCA-PL pour les salariés      B  Le FIF-PL pour les architectes libéraux      C  Un crédit d'impôt pour les dirigeants d'entreprises d'architecture

**Un maximum de A :** bravo, tu peux être fier de toi, tu es vraiment un(e) super-pro, très au fait des dernières avancées techniques et textes de loi. Toutefois, comme tu as pu le voir, B et C étaient parfois aussi les bonnes réponses. Mais cela ne peut que t'encourager à progresser, voire même à regarder s'il n'y a pas des formations sympathiques et intéressantes d'ici la fin de l'année dans ta région.

**Un maximum de B :** on peut dire que tu es un architecte super-pointu, toujours au fait de ce qui se passe autour du métier. Tu dois lire des tonnes de revues, on se demande comment tu trouves le temps ! Mais tu as vu, il y a quand même quelques zones d'ombre et à y regarder de près, cela n'est vraiment pas ton genre de continuer à travailler dans cet état d'incompétence partielle. Tu devrais jeter un œil pour voir s'il n'y a pas quelques projets de formations (prises en charge par le FIF-PL ou l'OPCA-PL) dans les jours qui viennent. Finalement tu auras un peu de temps.

**Un maximum de C :** il y a architecte et architecte. Toi tu as choisi ton camp. Celui de la compétence, du savoir, de la précision. Tu ne te lances pas dans un projet sans avoir tout vérifié, avoir des réponses robustes prêtes pour les questions qui n'ont pas encore été posées. Mais tu vois bien que finalement il te reste encore tant de choses à apprendre, que tu ne pourras pas faire cela juste en cherchant jusqu'au bout de la nuit sur Google ou dans les tas de revues que tu reçois et que tu n'as pas le temps de lire. Peut-être que la solution serait de suivre une ou deux formations par an, histoire de remettre tout cela d'équerre ? Qu'en penses-tu ?

1. A - 2. A - 3. A - 4. A - 5. A et B - 6. B - 7. B - 8. B - 9. A, B et C - 10. B - 11. A - 12. Aucun, tous ont été lauréats - 13. C - 14. C - 15. A - 16. B, C et D. IFC sera peut-être le prochain standard officiel et ISO de la CAO - 19. B - 20. A, B et C

